

Divion, le 03 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-065

Objet : Procédure infructueuse du marché MAPA 2025-11, « Organisation séjour hiver 2026 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique, lancée le 10 octobre 2025 pour l'organisation complète du séjour Hiver pour les 6-17 ans avec des options pour le transport ;

VU l'avis de publicité diffusé sur la plateforme de dématérialisation e-marchespublics.com ainsi que sur le site internet de la Ville de DIVION et au BOAMP en date du 10 octobre 2025 ;

VU les critères d'attributions des offres fixées dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- Prix de la prestation.....30%
- Qualité de la prestation.....30%
- Programme des activités...30%
- Références de la société...10%

Considérant la **date limite de réception des offres** fixée au 31 octobre 2025 à 12h00 et qu'à cette échéance, **aucune offre n'a été reçue**.

Considérant la nécessité de garantir la tenue du séjour aux dates prévues (13 au 22 février 2026).

Considérant que les **conditions initiales du marché** (objet, contenu des prestations, dates et enveloppe budgétaire) demeureront **inchangées**.

.../...



99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_065-



.../...

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : De déclarer la procédure infructueuse, conformément à l'article R.2185-2 du Code de la commande publique.

Article 2 : D'envisager de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article R.2122-1 du Code de la commande publique, qui dispose : « *Un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une procédure adaptée ou formalisée a été déclarée infructueuse, à condition que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.* »

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 03 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_065-

CIE MICROMEGA
317 RUE JEAN JAURÈS
62700 – BRUAY-LA-BUISSIÈRE

☎ : 07 54 81 55 03 – ✉ : micromega62@gmail.com
SIRET 39232885200034 – APE 9001Z – LICENCE PLATESV-R-2021-004720 - 2021-04-20

CONTRAT DE CESSIION D'EXPLOITATION DES DROITS ENTRE LES SOUSSIGNES :

CIE MICROMEGA, représentée par Mme Anne BUDYNEK
En sa qualité de **PRESIDENTE**
Ci-après dénommé le **PRODUCTEUR**
Et

Mairie de Divion
1 RUE PASTEUR – 62460 – DIVION
Représentée par **M. Jacky LEMOINE, maire**

Ci-après dénommé l'**ORGANISATEUR**

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR

Dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

TITRE DE L'OUVRAGE : Spectacle de marionnettes : **-On a volé le Père Noël-**
L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu ou de la salle aux dates des représentations et des répétitions suivantes :
NOM ET ADRESSE :

Salle des Fêtes
12 rue Pasteur – 62460 – DIVION
Contact : M. Anthony BURETTE (03 21 64 55 70)

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun des représentations du spectacle le :

Jeudi 18 décembre 2025 à 17 h 30

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, ainsi que les défraiements et le transport de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux services des représentations, techniciens et électriciens patentés du lieu du spectacle. Le lieu devra être doté de loges convenables, l'**ORGANISATEUR** assurera les rémunérations et charges de son personnel, et le service général du lieu du spectacle, billetterie et comptabilité. Il s'efforcera de respecter la publicité et l'information du spectacle communiqué par le producteur. L'**ORGANISATEUR** assurera la détermination du nombre et du prix des entrées, en fonction des capacités du lieu, l'ensemble de ces éléments demeurant sans incidence sur les obligations du producteur, sauf accord particulier en article 10. Le cas échéant, il fera son affaire du respect des droits des artistes, droits d'auteur et autre, en sachant que ce spectacle est libre de droits.

ARTICLE 4 – REMUNERATION ET REPARTITION DE LA RECETTE

La recette du spectacle est acquise dans son intégralité à l'organisateur, sauf accord particulier inscrit en article 10 L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, pour l'ensemble de la prestation, la somme globale et forfaitaire de **500,00 (Cinq cents) € TTC** (TVA 5,5 % par application des dispositions du CGI) au titre des représentations visées à l'article 1 des présentes.

ARTICLE 5 – MODE DE REGLEMENT

Les règlements du prix de la prestation, tel que définis à l'article 4 du présent contrat, seront réglés en un versement de **500,00 (Cinq cents) € TTC par mandat administratif**.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre les risques pouvant survenir à son matériel et son personnel pour le spectacle. L'ORGANISATEUR sera responsable de la couverture des risques d'accidents corporels ou de détérioration du matériel sur les lieux du spectacle, ainsi que des assurances relevant de sa responsabilité civile d'organisateur, et des conditions de transports le cas échéant.

ARTICLE 7 – MONTAGE DEMONTAGE REPETITIONS

Les lieux de spectacles et éventuellement répétitions, seront mis à disposition du PRODUCTEUR au plus tard le : **jour de la représentation à partir de 16 h** jusque : **Fin du spectacle démontage inclus**. Prévoir 1 place de stationnement pour **1 véhicule**, à proximité des lieux de spectacle pour permettre à celui-ci d'effectuer le montage, démontage et répétitions, ainsi que la préparation réglages et installations nécessaires au bon déroulement du spectacle et des prestations. En tous cas de figure, un gardiennage sera pris en compte, ou tout autre moyen pouvant assurer la protection des éléments de décors dans leur totalité ainsi que les véhicules du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 – RESILIATION ET RESOLUTION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé dans tous les cas de force majeure, sans indemnité d'aucune sorte. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie un dédit au moins égal au montant des sommes défini à l'article 4 du présent contrat. Toutefois, pour cause d'imprévision au titre de l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, suite à une analyse *in concreto* d'un commun accord entre les parties, des démarches de renégociations entre les cocontractants sont permises, il sera mis fin au contrat aux conditions fixées d'un commun accord, ou le contrat serait remis à une date ultérieure. Le présent contrat entrera en vigueur au moment de sa signature par les deux parties, sous réserve de retour au PRODUCTEUR de l'exemplaire au plus tard le : dès réception.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends relatifs à l'application, l'interprétation, le terme ou la rupture du présent contrat et plus généralement tous différends pouvant surgir dans son exécution relèveront de la compétence exclusive des Tribunaux de BETHUNE 62400, les parties s'engageant toutefois à épuiser toutes voies de règlement amiable avant de recourir aux voies judiciaires. L'acceptation de règlement ou de paiement en dehors du ressort de ces Tribunaux n'emporte ni novation, ni dérogation à la présente clause.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS ET CAS PARTICULIERS

Prévoir 1 place de stationnement à proximité du lieu de déchargement.

Fait à Bruay-la-Buissière, en deux exemplaires, le 23/10/2025.

LE PRODUCTEUR

Cie MICROMEGA
217 rue Jean Jaurès
62700 BRUAY LA BUSSIÈRE
Siret : 4282855200034 - APE : 9001Z
N° de TVA : 21139911

L'ORGANISATEUR

Mairie de Bruay
courtin lionel
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Divion, le 03 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-066

Objet : Contrat de cession avec « CIE MICROMEGA » pour la mise en place d'un spectacle pour la périscolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Afin de mettre en place un spectacle à destination des enfants de la périscolaire, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Il est donc proposé de signer un contrat de cession avec « **CIE MICROMEGA** » pour la mise en place du spectacle « On a volé le Père Noël », pour un **coût de 500 € (cinq cents euros TTC)** pour une représentation.

Ledit contrat précise que la représentation se tiendra le jeudi 18 décembre à 17h30 à la salle des fêtes du centre.

Au vu des motifs mentionnés sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec « **CIE MICROMEGA** », pour le spectacle mentionné ci-dessus.

Article 2 : De régler, à « **CIE MICROMEGA** », la somme de **500 € (cinq cents euros TTC)** correspondante au spectacle sus-mentionné.



99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_066-

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 03 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_066-

Divion, le 03 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-067

Objet : demande de subvention - fonds biodiversité - auprès du Conseil Départemental pour l'aménagement du rond-point Plouviez

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la décision n°2025-058 du 11 septembre 2025, reçue en sous-préfecture en date du 15 septembre 2025, concernant la demande de financement du projet d'aménagement du rond-point Plouviez.

Considérant que suite à la demande du Conseil Départemental de modifier le plan de financement car certains aménagements ne sont pas éligibles au dispositif "Fonds Biodiversité",

Le plan de financement est modifié comme suit :

Dépenses	Montant H.T.	Recettes	Montant H.T.	Pourcentage
Aménagement du Rond-point Plouviez	15 963,50 €	Fonds Propres	7 102,30 €	44,49 %
		Subvention demandée au Conseil Départemental	8 861,20 €	55,51 %
Total HT	15 963,50 €	Total HT	15 963,50 €	100 %

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2025
Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_067-

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De valider le plan de financement décrit modifié, concernant ce projet d'aménagement.

Article 2 : De solliciter la subvention citée auprès des services du Conseil Départemental dans le cadre du fonds biodiversité.

Article 3 : D'engager la Commune de Divion à entretenir et garantir le bon état des réalisations.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 03 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_067-

Divion, le 03 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-068

Objet : FONDS DE CONCOURS 2022 - Travaux de rénovation de la salle de restauration Daniel Carton – Avenant à la convention du fonds de concours n°22-058

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la décision n°2021-082 du 17 décembre 2021, reçue en sous-préfecture en date du 17 décembre 2021, concernant les demandes de financement des travaux de rénovation de la salle Danile Carton.

Considérant la subvention accordée par la Communauté d'Agglomération au titre des fonds de concours pour un montant de 280 000 euros.

Considérant le sinistre survenu à la salle Daniel Carton en date du 19 juin 2025, retardant la fin d'exécution de celle-ci,

Considérant l'avenant n°1 à la convention n°22-058 modifiant les articles 3 et 4 relatifs aux modalités de règlement du fonds de concours et à la durée de la convention, permettant de solliciter un acompte de 45 % du montant accordé, soit 128 000 euros, et de prolonger la validité de la convention jusqu'au 11 décembre 2026.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 à la convention n°22-058 du 12 décembre 2022 modifiant les articles 3 et 4 de celle-ci.



99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_068-

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 03 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 03 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 03/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251103-DH2025_068-

A Lens, le 01/10/2025

N/Réf : DT-05925
Affaire suivie par : Alexandre Fermont
Objet : Contrat de maintenance

MAIRIE DE DIVION
1 rue pasteur
62460 DIVION

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint notre contrat d'entretien concernant votre installation téléphonique située au 1 rue pasteur.

En cas d'acceptation de notre offre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner un exemplaire des « *Conditions Particulières* », dûment daté et signé.

Détail du matériel repris sous contrat :

Matériel :

- Mitel A500
- Renouvellement SWA

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Laurent CAPPON
LE PRESIDENT

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Extension de garantie en cas de dysfonctionnement de votre système avec délai d'intervention.

CONTRAT N° : DT-05925
DU 01/10/ 2025 au 30/09/ 2026

NOM DU CLIENT : MAIRIE DE DIVION

Ce contrat permet de garantir le bon fonctionnement ou la remise en état de votre système téléphonique dans les délais et conditions prévus ci-dessous :

MAINTENANCE	PLATINIUM	GOLD	SILVER	BRONZE
Main d'œuvre et déplacement	Inclus	Inclus	Inclus	Inclus
Pièces	Inclus ¹	Inclus ¹	Inclus ¹	Non Inclus
GARANTIE DE TEMPS D'INTERVENTION				
Panne majeure ²	2 heures	4 heures	8 heures	8 heures
Panne mineure ³	8 heures	16 heures	24 heures	24 heures
Temps de rétablissement	4 heures	4 heures	4 heures	4 heures
SERVICES INTEGRES				
Accès Help Desk ⁴	Illimité	Illimité	03 21 60 61 64	03 21 60 61 64
Télémaintenance ⁶	Illimité	Illimité	65.00 €/ télémaint	65.00 €/ télémaint
Gestion des sauvegardes ⁷	Inclus	Inclus	Inclus	Non Inclus
SERVICES ASSOCIES				
Visite préventive ⁸	Inclus	Inclus	Inclus	Non Inclus ⁸
Maintenance Curative ⁹	Inclus	Inclus	Inclus	Non Inclus
Prêt du matériel / échange	Inclus	Inclus	Inclus	Non Inclus
Redevance Totale Annuelle H.T du Contrat ¹⁰		1 500€		

- Sauf les consommables, les postes analogiques, les téléphones sans fil, les répondeurs, les télécopieurs et batteries.
- Une panne majeure correspond à une interruption totale de l'installation.
- Une panne mineure correspond à une interruption de moins de 30 % des lignes.
- La télé assistance aux heures ouvrées vous permet d'être en contact téléphonique direct avec un spécialiste pouvant répondre à vos questions sur l'exploitation de votre système et de ses applicatifs.
- L'accès au support Help Desk par appel au 03 21 60 61 64
- La gestion à distance aux heures ouvrées vous permet de paramétrer ou de reparamétrer l'affichage des postes (heure, annuaire, ...)
- Un service de sauvegarde de données qui vous garantit la restauration de votre configuration dans les délais d'intervention prévus dans votre contrat de maintien en conditions opérationnelles.
- 8/9. Voir les conditions générales
10. Prise d'effet du contrat de maintenance et des services à la signature ou à la date de mise en service de l'installation.

Conditions d'intervention et disponibilité du service :

- PLATINIUM (priorité 1) Contrat 7 jours / 7 – 24 heures / 24
- GOLD (priorité 2) Contrat de maintenance – du lundi au Samedi de 7h00 à 19h00
- SILVER (priorité 3) Contrat de maintenance – du lundi au Jeudi de 8h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 16h00
- BRONZE (priorité 4) Contrat de services – du lundi au Jeudi de 8h00 à 17h00 et le vendredi de 8h00 à 16h00
- Conditions particulières :

Conditions Financières :

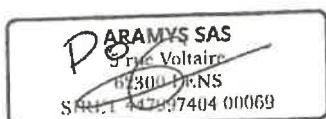
Paie ment annuelle à échoir à la mise en service de la solution

Conditions de souscription :

Le client reconnaît avoir pris connaissance des « conditions générales de ventes de matériels et services » auxquels ce contrat est rattaché, et s'engage à payer aux échéances fixées les redevances indiquées dans le présent contrat de service.

Fait en 2 exemplaires, à Lens, le 04 /11 /2025

Aramys télécom
(cachet et signature)



Le client

(Paraphe, cachet et signature ;
précédés de la mention manuscrite « Bon pour acceptation »)



JL

Conditions générales de ventes de matériels et services

1. L'entreprise ARAMYS SAS au capital de 1000000 euros, inscrite au registre du commerce d'Arras sous le n° B447 997 404 et dont le siège social est à Hénin-Beaumont ; s'engage à entretenir en bon état de fonctionnement chez l'abonné, l'installation définie aux conditions particulières.

2. La SAS ARAMYS procède à toutes vérifications et réparations utiles au bon fonctionnement de l'installation et nécessitées par l'usage normal des appareils.

VISITE PREVENTIVE :

Le service de visite préventive permet de vérifier et de contrôler le bon fonctionnement des équipements.

Notre société assure, **1 fois par an**, les prestations suivantes :

- intervention sur site où à distance
- essai de fonctionnement du modem ou autre dispositif de télé administration
- contrôle des dispositifs d'alimentation des équipements
- vérification et contrôle du bon fonctionnement des équipements
- rédaction d'un rapport synthétisant les opérations effectuées et l'état du système.

Le service BRONZE inclus une visite préventive à la mise en place du contrat.

Un rendez-vous sera fixé au préalable avec le responsable nommé par le client.

La SAS ARAMYS s'engage à entreprendre les actions correctives nécessaires au titre de la maintenance corrective.

MAINTENANCE CURATIVE :

La maintenance curative consiste à remettre en état tout équipement défectueux objet du contrat.

La maintenance curative comprend, outre les pièces, main d'œuvre et déplacement :

- le pré diagnostique par notre service Help Desk
- l'échange standard des terminaux filaires, IP et DECT mis en réparation (hors matériel rendu irréparable et hors batteries)
- le diagnostic à distance
- la correction par intervention à distance ou sur site si nécessaire
- les interventions nécessaires au maintien des équipements en bon état de fonctionnement, sans limitation de nombre de ces interventions
- le remplacement ou la réparation de toutes pièces composant l'équipement, rendu nécessaire, soit par un vice de matière, soit par l'usure résultant de l'utilisation normales des dites pièces
- la vérification du bon fonctionnement de la configuration mise en place et la restauration si nécessaire de la dernière configuration installée sur le site
- la mise à disposition et l'installation des patches correctifs ou versions logicielles correctives éventuelles
- la rédaction d'un rapport d'intervention et de réparation consignant les opérations effectuées

L'abonné s'engage à observer les prescriptions que la SAS ARAMYS peut lui donner pour la meilleure utilisation de l'installation. Seuls les agents mandatés de la SAS ARAMYS ont qualité pour effectuer les vérifications et réparations jugées nécessaires. Il est implicitement reconnu que ses agents pourront accéder à l'installation.

Toutes les visites ou déplacements s'entendent toujours pendant les heures normales de travail en

vigueur dans la SAS ARAMYS à la date de l'intervention, du lundi au vendredi soir, à l'exclusion des jours fériés (sauf contrat particulier PLATINIUM ou GOLD)

Il est interdit aux spécialistes envoyés pour ce faire, de procéder à des travaux autres que ceux relatifs à l'entretien proprement dit.

3. Les obligations de la SAS ARAMYS, telles qu'elles sont définies ci-dessus, s'entendent exclusivement : d'une part jusqu'à l'entrée des lignes extérieures (arrivée opérateur) établie par votre opérateur ; d'autre part si l'installation comporte un dispositif de charge pour batteries d'accumulateurs, en dehors du coupe circuit sur lequel sont branchés les conducteurs d'alimentation de ce dispositif.

Si un dérangement provient du réseau de votre opérateur ou d'un défaut d'alimentation du courant du secteur, les frais de main d'œuvre et de déplacement des agents de la SAS ARAMYS seront à la charge de l'utilisateur.

4. La fourniture de tous organes et pièces de rechange nécessitées par l'usage normal des appareils n'est pas comprise dans le présent abonnement forfaitaire dont les conditions sont indiquées au paragraphe 5 ci-après.

Les travaux ou fournitures laissés à la charge de l'utilisateur donneront lieu à l'établissement d'une facture suivant nos conditions générales de travaux à l'attachement.

L'abonné déclare que les personnes dont les noms sont mentionnés dans les conditions particulières engagent valablement la responsabilité pécuniaire de son établissement pour la signature de bons de travail et fournitures.

Pour permettre un entretien rationnel de l'installation, les signalisations d'incidents de fonctionnement ou les demandes de révision d'appareils seront centralisées par la personne que l'abonné aura désignée aux conditions particulières auprès de laquelle le préposé à l'entretien prendra ses instructions.

5. Les frais de matériel et de main d'œuvre nécessitées par la remise en état totale ou partielle de l'installation à la suite de dégâts ou d'avaries occasionnées par la faute, la négligence de la part ou du fait de l'utilisateur ou d'un tiers, l'incendie, l'inondation, l'humidité permanente ou accidentelle, le mauvais état des lieux, les émanations chimiques, les agents atmosphériques (foudre, grêle...) les phénomènes d'irradiation restent à la charge de l'abonné.

6. L'abonnement forfaitaire d'entretien tel qu'il est défini ci-dessus est assuré moyennant la redevance annuelle de base fixée aux conditions particulières.

Dans le cadre des dispositions légales :

A) Cette redevance sera actualisée annuellement en utilisant la formule d'indexation suivante :

Pour les contrats Bronze : $P1 = P0 \times (S1 / S0)$
Pour les autres contrats intégrant les pièces :
 $P1 = (P0 \times (S1 / S0)) / 2 + (P0 \times (\$1 / \$0)) / 2$

Dans laquelle :

P1 Prix Révisé

P0 Prix Initial ou dernier montant revalorisé

S1 Indice Syntec le plus récent publié à la date de révision

S0 Indice Syntec connu à la date de signature du présent contrat ou de la dernière révision

\\$1 Taux d'échange du dollar pour 1€ à la date de révision

\\$0 Taux d'échange du dollar pour 1€ à la date du présent contrat

Indice Syntec : Mesure l'évolution du coût de la main d'œuvre, essentiellement de nature intellectuelle, sur des prestations fournies. Il est utilisé pour l'actualisation et la révision de la clause financière de contrat ou marché, selon une formule qui est indiquée

dans ladite clause. Il sert à refléter l'évolution des coûts salariaux, notamment dans le cas des contrats dont la facturation peut être fondée sur des unités d'œuvre, de maintenance de progiciels, d'applications ou encore de systèmes informatiques.

L'évolution des coûts de maintenance matériel et logiciel étant fortement impacté par le cours du dollar, la moitié du calcul de révision sera basé sur son évolution.

Dans le cas où les dispositions légales ne permettraient pas l'application de cette méthode, les hausses autorisées lui seraient substituées d'office.

7. L'abonnement est conclu pour une durée et à partir d'une date précisée aux conditions particulières. Il est à son expiration reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties, notifiée un mois au moins avant l'expiration de l'année d'entretien en cours.

Le montant de l'entretien est payable sans escompte et d'avance chaque année à échéance précisée aux conditions particulières. A la signature des présentes, l'abonné verse à la SAS ARAMYS, la somme correspondant à la première année d'entretien.

8. En dehors de la résiliation normale prévue au paragraphe 7, l'entretien pourra être résilié de plein droit si bon semble à la SAS ARAMYS.

A) En cas de non-paiement à son échéance de toute somme due, quinze jours après une simple mise en demeure par cette société, sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

B) En cas de mise en faillite ou de liquidation judiciaire de l'abonné, sans aucune mise en demeure ni formalités judiciaires.

C) Si, par suite d'autres circonstances, l'exploitation de l'installation cessait ou devenait impossible.

Dans le cas de résiliation prévus ci-dessus, et en contrepartie des dépenses qu'elle aurait pu éventuellement engager pour la bonne marche future de l'installation, la SAS ARAMYS, aura droit à une indemnité égale à la moitié des redevances d'entretien restant à courir sans que cette indemnité puisse être inférieure à la moitié de la dernière redevance annuelle.

Dans tous les cas, les sommes versées d'avance resteront acquises à la SAS ARAMYS.

Ne seront pas considérés comme susceptibles d'avoir pour l'utilisateur droit à indemnité, réduction du montant de la redevance d'entretien ou résiliation des présentes :

- les grèves du personnel de la SAS ARAMYS, provoquant une interruption dans l'entretien de l'installation
- l'arrêt momentané du service pour réparations



9. Pour tout litige, il est fait attribution expresse de
jurisdiction au Tribunal de Commerce d'ARRAS.

Date d'émission : 04/11/2025
 Date de validité : 1 mois
 Chargé d'affaire : Johanne GLOWACKI

COMMUNE DE DIVION

1 Rue Pasteur
 62460 DIVION

CONTRAT DE MAINTENANCE

Code	Description	Qté	P.U. HT	Montant	TVA
	Contrat de maintenance				
	Maintenance annuelle GOLD 01/10/2025 au 30/09/2026	1,00	1 500,00	1 500,00	20.00 %
	Repris sous contrat: Mitel A500 Renouvellement licence SWA				

Base TVA	Montant
Base 20.00 % :	300,00

Total HT 1 500,00

TVA 300,00

TOTAL TTC 1 800,00

Règlement : 30 jours à réception de facture

ARAMYS se réserve la propriété des marchandises désignées sur ce document, jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

Délai de livraison : 3 semaines, à réduire, à réception de vos ordres, hors congés légaux

Bon pour accord

Date 10/11/2025
 Signature et cachet commercial



En acceptant ce devis vous acceptez nos conditions générales de vente accessibles sur www.aramys.fr/cgv.pdf

Conditions générales de ventes

Article I. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales sont rédigées en français dans leur version originale qui seule fait foi et prévaut sur toute autre version traduite en langue étrangère. Les présentes conditions générales s'appliquent dans leur intégralité à toutes les ventes de Produits (matériels informatiques, licences de logiciels...) et Prestations de services (installations, audit, conseil et autres prestations à l'exclusion des prestations ayant fait l'objet d'un contrat cadre de maintenance et/ou de services dûment signé par le Client) consenties par ARAMYS à compter du 01/01/18. Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes conditions générales d'achat et tous autres documents émanant du Client, quels qu'en soient les termes. Aussi, toute commande adressée à ARAMYS implique l'acceptation sans réserve des tarifs d'ARAMYS et des présentes conditions générales. Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs n'engagent pas ARAMYS qui se réserve le droit d'apporter toute modification sans préavis.

Le fait que ARAMYS ne se prévale pas à un moment quelconque d'une prérogative reconnue par les présentes conditions générales ne saurait être interprété comme valant renonciation par cette dernière à se prévaloir ultérieurement de la prérogative correspondante. Chacune des stipulations des présentes conditions générales s'appliquera dans toute la mesure autorisée par la loi et la nullité en tout ou partie d'une clause serait sans influence sur le reste de cette clause et l'ensemble des conditions générales.

Article II. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toute question relative aux présentes Conditions Générales, ainsi qu'aux commandes et contrats qu'elles régissent et de leurs suites, sera régie par le droit français. Tous les documents échangés doivent être en français. En cas de difficulté d'interprétation d'un document entre sa version française et toute autre version, sa version française prévaudra. En cas de litige, tout différend ayant trait aux présentes conditions générales, ainsi qu'aux commandes et contrats qu'elles régissent et de leurs suites, sera de la seule compétence du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social de la société ARAMYS, même en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

Article III. OFFRE OU DEVIS

Sauf stipulation contraire, les offres et devis émanant d'ARAMYS sont valables un mois à compter de leur date d'émission. Au-delà, des révisions de prix pourront être appliquées. Les offres ou devis émis par ARAMYS sont établis sur les seules informations qui lui sont transmises par le Client. En absence de certaines données nécessaires ARAMYS pourra prendre en compte certains paramètres standards qui sont mentionnés dans les offres ou devis.

Toute modification des paramètres ayant servi de base aux offres peut donner lieu, dans un sens ou dans un autre, à une modification desdites offres. Le fait pour le Client, de passer commande à ARAMYS sur la base d'une offre, vaut validation par le Client des paramètres ayant servi à la bâtir.

Article IV. COMMANDES

Les commandes doivent être notifiées à ARAMYS par :
• courrier, • ou télécopie, • ou messagerie électronique, • ou téléphone ; dans ce cas, la commande ne sera enregistrée qu'après envoi par le Client d'une copie contresignée de la proposition commerciale

correspondante d'ARAMYS. Les commandes doivent comporter la désignation exacte des spécifications et quantités des produits et prestations de services demandés, ou faire expressément référence à l'offre correspondante d'ARAMYS. Le Client devra notamment définir avec le maximum de précision le périmètre de la mission qu'il confie à ARAMYS. Le Client communiquera à ARAMYS toutes les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (plans, configurations, etc...), et lui facilitera l'accès aux locaux et aux systèmes. Les contrats ne sont valablement formés qu'après confirmation écrite ou début d'exécution par ARAMYS des commandes correspondantes et qu'après paiement de tout éventuel acompte exigé. Pour autant, tout bon de commande engage le Client dès son émission quel qu'en soit le porteur ou le signataire. Toute modification formulée par ARAMYS à l'occasion de sa confirmation de la commande, sera réputée acceptée dans tous ses termes à défaut de contestation écrite par le Client dans le délai de deux jours ouvrés à compter de la date de sa communication et au plus tard avant sa livraison. Aucune commande ne peut être annulée et/ou cédée sans l'accord d'ARAMYS. ARAMYS n'est liée par ses engagements qui pourraient être pris par ses représentants ou employés que sous réserve de leur confirmation par ARAMYS.

Article V. PRIX

Les prix d'ARAMYS sont établis Hors Taxes, départ société, soit en EUROS, soit en devises. Les prix sont révisibles dans les cas suivants : • hausse brutale des cours des matières premières, • variation des cours de change des monnaies.

Article VI. PAIEMENT - MODALITÉS

Les factures émises par ARAMYS sont établies pour paiement comptant sans escompte. Pour les Clients titulaires d'un compte ouvert dans les livres d'ARAMYS, les factures sont payables à 30 jours de leur date d'émission.

Pour les Clients non titulaires d'un compte ouvert dans les livres d'ARAMYS, les paiements se font au comptant à la livraison des Produits ou dès la fin de la prestation. Pour autant, ARAMYS pourra exiger toute garantie, un acompte, un délai de paiement réduit et/ou un règlement comptant avant l'exécution des commandes, cela en cas de première commande, en cas de risque d'insolvabilité du Client et/ou en cas de risque de difficultés de recouvrement et/ou en l'absence de références jugées satisfaisantes par ARAMYS et/ou pour tout autre motif de nature similaire.

ARAMYS se réserve notamment le droit, à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond d'encours à chaque Client, de réduire l'encours du Client et, le cas échéant, de supprimer les délais de paiement précédemment accordés ou d'exiger des garanties particulières. Le règlement est réputé réalisé lors de la mise à disposition des fonds au profit d'ARAMYS, c'est-à-dire le jour où le montant est crédité sur l'un des comptes de cette dernière.

La remise de traite ou tout autre document créant une obligation de payer ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition. Aucun escompte n'est concédé en cas de paiement anticipé. En cas de paiement par traite acceptée, le Client est tenu de retourner l'acceptation dans les 8 jours à compter de la réception de la facture ou du relevé correspondant. En cas de paiement comptant par chèque, le Client est tenu d'effectuer le règlement dès réception de la facture. En tout état de cause, aucune autre livraison ne pourra intervenir tant que la traite ou le chèque n'aura

pas été reçu par ARAMYS. Les échéances de paiement ne peuvent être retardées ni compensées sous aucun prétexte, même litigieux, sous peine notamment de suspension par ARAMYS de toutes commandes en cours. Le Client s'interdit de prendre motif d'une réclamation contre ARAMYS pour différer le règlement d'une échéance en tout ou partie.

Article VII. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de paiement après l'échéance, des pénalités de retard seront appliquées et calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage dans les conditions précisées par l'article L441-6 du Code de Commerce. En application de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, dès réception de l'avis informant le Client que ARAMYS les a portées à son débit. De plus, tout retard de paiement entraînera de plein droit, si bon semble à ARAMYS et sans mise en demeure préalable, la suspension de l'exécution des commandes en cours, l'annulation de tous avoirs, remises ou ristournes hors taxes acquis sur factures établies ou à établir, ainsi que l'exigibilité immédiate de la totalité de toute créance d'ARAMYS. En cas de défaut de paiement, huit jours calendaires après la première présentation d'une mise en demeure restée infructueuse,

ARAMYS pourra résilier les commandes correspondantes, ainsi que toutes commandes impayées qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échoué ou non. ARAMYS conservera alors les acomptes éventuellement versés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et de tous autres frais. Les frais de toute nature liés à la reprise des Matériels vendus seront à la charge du Client. Le Client devra rembourser tous les frais occasionnés par le défaut de paiement à l'échéance entraînant un retour d'effets de commerce, des chèques impayés, et par le recouvrement des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels et d'auxiliaires de justice.

A ce titre, ARAMYS se réserve le droit d'appliquer de plein droit au débiteur, une clause pénale égale à 15% des sommes impayées, avec un minimum de 100 EUROS, sans préjudice d'une indemnité complémentaire pour frais de recouvrement sur justificatifs. Toute réclamation faite au titre de la facturation doit être effectuée dans les 15 jours de cette dernière. Au-delà, la facture est considérée comme irrévocablement acceptée dans son intégralité par le Client.

Article VIII. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET PAIEMENT

LES PRODUITS SONT VENDUS SOUS RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ JUSQU'À LEUR COMPLET PAIEMENT. A CET ÉGARD, LE PAIEMENT S'ENTEND DU RÈGLEMENT EFFECTIF SUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ARAMYS, DU PRIX DES PRODUITS, DES FRAIS AFFÉRENTS À LA COMMANDE ET DES INTÉRÊTS.

En cas de non-paiement même partiel par le Client d'une échéance, ARAMYS pourra notamment revendiquer les Produits non payés ou le prix de leur revente, les Produits en stock chez le Client étant présumés être ceux impayés.

Dans une telle hypothèse, le Client devra immédiatement restituer à sa charge et à ses frais les Produits impayés, à première demande d'ARAMYS. En cas de transformation des Produits, le transfert de propriété d'ARAMYS sera reporté sur les produits issus

de leur transformation ou sur tout ou partie du prix des Produits transformés.

ARAMYS conservera les acomptes éventuellement versés à titre de dommages intérêts, sans préjudice de toute autre réparation. Le Client ne peut en aucun cas nantir et/ou donner à gage les Produits, ni consentir sur ces derniers des sûretés, avant leur complet paiement.

A titre de simple tolérance, ARAMYS autorise, dès la livraison, le Client à revendre ou utiliser les Produits désignés, sous réserve que le Client s'acquiesce dès la revente, de l'intégralité du prix restant dû. Les sommes correspondantes sont dès à présent nanties au profit d'ARAMYS conformément à l'article 2071 du Code Civil, le Client devenant simple dépositaire du prix.

Article IX. TRANSFERT DES RISQUES

De convention expresse, nonobstant la clause de réserve de propriété mentionnée à l'article 8 précédent, les Produits sont réputés sous la garde du Client à compter de la date de leur délivrance telle que définie à l'article 10 suivant. Aussi, à compter de ladite délivrance, le Client supporte seul les risques que les Produits pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers.

Aussi, le Client doit souscrire une assurance couvrant les risques afférents aux Produits dès le transfert de la charge des risques des Produits jusqu'au complet paiement de leur prix et informer ARAMYS dans les plus brefs délais de tout événement de nature à affecter le contrat d'assurance.

Article X. DÉLIVRANCE ET LIVRAISON

Sauf accord contraire, ARAMYS est réputée avoir rempli son obligation de délivrance dès lors que les Produits sont livrés au siège social du Client ou tout autre lieu de livraison convenu avec ce dernier. Sauf demande particulière du Client, toute expédition est effectuée par transport rapide. Les frais de transport sont à la charge du Client.

Le Client peut toutefois librement choisir de retirer lui-même les Produits à ses frais, risques et périls. Il doit alors en informer ARAMYS lors de la prise de commande. Les Produits seront réputés alors livrés lors de leur mise à disposition du Client dans les usines, magasins ou entrepôts d'ARAMYS, ou tout lieu que cette dernière désignera.

Pour autant, dans une telle hypothèse, aucune réduction de prix ne sera consentie. Pour toute commande à destination d'un pays étranger, sauf stipulations contraires, la livraison des Produits se fera « A l'Usine » (EXW, Incoterms CCI 2010). Tous les documents d'accompagnement (licences, notices d'entretien, d'utilisation, etc...) sont joints à la livraison. Certains documents d'éditeurs de logiciels ou fabricants de matériels existent seulement en anglais. ARAMYS se tient à la disposition du Client pour l'assister en cas de difficulté.

Article XI. DÉLAIS DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION

Les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif en fonction des éléments connus par ARAMYS au jour de l'offre ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs, de celle des Produits et de l'ordre d'arrivée des commandes. Aussi, leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation de commande ou à un versement de pénalités et/ou de dommages et intérêts. En tout état de cause, le Client ne peut protester contre aucun retard de livraison dans le cas où il ne serait pas à jour de ses obligations envers ARAMYS notamment en matière de paiement, ou si ARAMYS n'a pas été en possession en temps utile des

éventuelles spécifications et/ou informations nécessaires à la livraison des Produits ou à l'exécution de ses Prestations.

Article XII. CONFORMITÉ - RÉCEPTION

Section XII.1. Vente de Produits standards sur catalogue

Au sens des présentes conditions générales, on entend par Produit standard sur catalogue, tout Produit dont les spécifications techniques sont prédéfinies en standard par ARAMYS, préalablement à la demande du Client.

Dans ce cas, ARAMYS n'est tenue que de la conformité de son Produit par rapport aux spécifications de ses offres ou de ses documents techniques disponibles sur simple demande. Sauf dans les cas où il résulte des documents contractuels que ARAMYS a une connaissance approfondie des modalités d'utilisation des Produits vendus, le Client reste seul responsable du choix du Produit, de l'adéquation entre le Produit et les résultats qu'il en attend.

Lorsque ARAMYS vend des Produits dont elle n'assure pas la mise en œuvre, ceux-ci sont destinés à être installés par des professionnels qui doivent respecter les règles de l'art. Dans tous les cas, l'installateur, professionnel ou non, agit sous sa seule responsabilité.

Section XII.2. Vente d'Installations spécifiques

Au sens des présentes conditions générales, on entend par Installation spécifique, tout équipement dont les spécifications techniques sont définies spécialement par ARAMYS, pour répondre à une demande spécifique du Client. A cet égard, il appartient au Client de contrôler et de valider que tous les paramètres pertinents ont bien été pris en compte par ARAMYS, eu égard à l'application qu'il entend faire du matériel vendu. Le Client sera réputé avoir contrôlé et validé ces paramètres, y compris au niveau de leur exhaustivité. Les seules obligations d'ARAMYS sont celles qui découlent de la définition de la mission contractuelle en fonction des paramètres qui ont été acceptés par ARAMYS et selon des informations portées à sa connaissance par le Client à ce moment-là. Toute prestation ou matériel non inclus dans la mission ainsi définie, donnera lieu à une offre commerciale et une commande supplémentaire de la part du Client. Toute modification unilatérale du Client ne pourra engager la responsabilité d'ARAMYS. En vue de la livraison de l'installation, les parties se rapprocheront pour examiner la conformité des Produits à la commande. Après signature du Procès-Verbal de réception, les installations sont couvertes par les conditions de garantie selon les modalités de l'article 14 suivant. Sauf accord écrit et préalable d'ARAMYS, la mise en exploitation ne pourra intervenir qu'après établissement du Procès Verbal de réception, toujours obligatoire. Toute mise en exploitation ne respectant pas cette procédure, sera sous la seule responsabilité du Client. Pour mener à bien sa mission, ARAMYS aura le libre choix des moyens d'exécution, étant entendu qu'il n'existe aucun lien de subordination entre elle et le Client.

Section XII.3. Stipulations communes aux Produits standards et aux Installations spécifiques

La conformité des Produits (état, absence de vice, nombre...) doit être impérativement vérifiée par le Client lors de leur réception, en présence le cas échéant du transporteur ; les frais et les risques afférents à la vérification des Produits étant à la charge du Client. En cas de retraitement par le Client de Produits standards ou de Produits spécifiques avant installation, toute réserve ou contestation relative à un défaut de conformité des Produits doit être portée sur le bon de retraitement et devra être confirmée à ARAMYS par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trois jours à compter de leur retraitement.

En cas de transport organisé par ARAMYS de Produits standards ou de Produits spécifiques avant installation, toute réserve ou contestation relative à d'éventuels manquants ou avaries doit être portée sur le bon de livraison et sur la lettre de voiture et être confirmée au transporteur dans les conditions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, ainsi qu'à ARAMYS, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les 3 jours (non compris les jours fériés) suivant la prise de livraison des Produits. A défaut du respect de ces conditions, les Produits seront réputés conformes et la responsabilité d'ARAMYS ne pourra être remise en cause à ce titre, le Client étant tenu pour responsable de tout préjudice subi par ARAMYS du fait du non respect de cette procédure. Le Client doit prouver l'existence des manquants, défauts et/ou anomalies concernant les Produits. La réception sans réserve des Produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant.

Article XIII. RETOURS - REPRISES

Aucun retour de Produits ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable d'ARAMYS. Dans le cas d'une telle autorisation, ARAMYS enverra au Client une autorisation de retour valable 15 jours. Les Produits devront alors être retournés dans les 15 jours à compter de l'autorisation, accompagnés d'une copie de « l'autorisation de retour produit », en parfait état de conservation, dans leur emballage ou conditionnement d'origine et ne devront présenter aucun signe d'utilisation et/ou de transformation.

En tout état de cause, le Client ou son mandataire doit prévoir un emballage suffisant pour supporter les risques du transport. Tout Produit retourné sans cet accord préalable, ou après expiration du délai de 15 jours, sera systématiquement refusé. Les frais de retour ne seront mis à la charge d'ARAMYS qu'en cas de constatation par cette dernière ou son mandataire d'un manquant ou d'un vice sous garantie.

Dans un tel cas, le Client ne pourra demander à ARAMYS que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. Seul le transporteur choisi par ARAMYS sera habilité à effectuer le retour des Produits concernés.

Article XIV. GARANTIES

Sauf stipulation contraire, à l'exclusion de toute autre garantie d'origine notamment légale, les Produits commercialisés par ARAMYS sont garantis contractuellement, hors pièces et main d'œuvre d'ARAMYS, dans la limite des conditions et durées de garantie correspondantes consenties par leur constructeur ou éditeur et réellement prises en charge par ce dernier auprès d'ARAMYS, cela : • pour les Produits standards, à compter de la date de leur livraison ; • pour les installations complètes, soit à compter de la date de signature du procès-verbal de réception correspondant, soit à compter de leur première mise en service, même partielle ou à cadence réduite, si cette mise en service est antérieure à la signature du procès-verbal de réception précité. Les retards dans la mise en œuvre de l'installation non imputables à ARAMYS réduiront d'autant la durée de la garantie. Les Installations complètes ne sont garanties que sur le lieu de leur première installation. La réparation, le remplacement ou la modification des matériels, des installations et/ou des logiciels pendant la période de garantie ci-dessus visée n'auront aucunement pour effet d'en prolonger la durée. La présente garantie s'entend retour atelier constructeur. En cas de transport du Produit garanti, le transport aller est à la charge du Client. Sauf faute prouvée à l'encontre d'ARAMYS, en cas de déplacement du

personnel d'ARAMYS sur site du Client, les frais de toute nature ainsi que le temps passé, resteront à la charge du Client. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de la présente garantie contractuelle, le Client devra aviser immédiatement et par écrit ARAMYS des vices qu'il impute au Produit et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il devra donner à ARAMYS toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. En tout état de cause, sont notamment exclus de toute garantie et de toute Vérification de Services Réguliers (VSR) telle que visée à l'article 15.2 suivant : • les vices apparents, c'est à dire les défauts d'aspect visibles non déclarés par le Client lors de la délivrance des Produits ; • les défauts et/ou détériorations provoqués par l'usure normale des Produits ; • les défauts et/ou détériorations provoqués par une négligence, par un mauvais entretien, par une mauvaise utilisation, par un mauvais paramétrage, par une utilisation anormale, défectueuse ou exagérée, par un défaut de surveillance de la part du Client notamment au regard de la réglementation en vigueur et/ou des recommandations d'ARAMYS ; • les défauts et/ou détériorations imputables aux instructions et/ou spécifications émanant du Client ; • les défauts résultant soit de conditions d'exploitation ou d'environnement non appropriées ou non spécifiées à la commande, du stockage ou du déplacement de l'installation ; • les défauts de fonctionnement résultant d'un acte de vandalisme ou d'un incident accidentel (chutes, chocs, surtensions, influences notamment chimiques ou atmosphériques ou électrochimiques) ou d'un événement de force majeure ou de catastrophe naturelle. Toute intervention ou modification effectuée sur les Produits par le Client ou par un tiers, sans autorisation d'ARAMYS, met fin automatiquement à la garantie.

Article XV. : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX VENTES D'INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES

Section XV.1. Collaboration du Client

Le Client s'engage à collaborer avec ARAMYS en vue de la réussite du projet. A ce titre, il s'engage à fournir à ARAMYS tous les documents, renseignements, informations qu'il peut détenir pour permettre à cette dernière de bien comprendre ses besoins et de bien analyser et définir la mission qui lui est confiée.

De plus, le Client s'engage à dégager les ressources humaines suffisantes pour la bonne fin du projet, pendant toute la durée de celui-ci. Le Client doit communiquer à ARAMYS, aux dates prévues, toutes les informations permettant de faire ses offres. Il doit contrôler les informations y figurant, et faire connaître à ARAMYS les manquants et les inexactitudes. L'attention du Client est attirée sur la nécessité d'une parfaite définition de ses propres besoins traduits, le cas échéant, par un cahier des charges précis. ARAMYS dispose à ce titre d'un département Ingénierie susceptible d'assister le Client, à la demande de ce dernier, dans l'exploration de ses besoins et contraintes.

Le Client s'engage à suivre le déroulement de l'opération en désignant un représentant permanent auprès d'ARAMYS pour lui faire part de ses observations en tant que futur utilisateur et en bon gestionnaire de ses biens. Les conséquences dommageables du non-respect de ces obligations seront à la charge du Client.

Section XV.2. Mise en route des installations

Lorsque l'offre le prévoit, les installations vendues par ARAMYS ont une période normale de Vérification de Service Régulier (VSR) dont les modalités figurent dans l'offre.

Pendant cette période intérimaire, des incidents peuvent survenir. Ces phénomènes sont considérés comme normaux, inhérents à la période de VSR, et constituent un risque accepté par le Client ; les coûts induits sont réputés être intégrés dans le budget du projet par le Client. Il s'ensuit que leurs conséquences éventuelles ne peuvent donner lieu à recours à l'encontre d'ARAMYS.

Section XV.3. Exploitation des installations

Le Client doit faire assurer la formation de ses opérateurs. ARAMYS s'engage à accueillir favorablement les demandes de formation du personnel du Client, moyennant ses conditions habituelles. Le Client s'engage à ne confier l'exploitation des installations qu'à des opérateurs dûment formés. Tout dysfonctionnement des installations du fait d'un niveau insuffisant des opérateurs ne peut engager la responsabilité d'ARAMYS.

Section XV.4. Maintenance et entretien courant

La maintenance et l'entretien courant des installations vendues concernent aussi bien le matériel lui-même, que l'administration des machines : administration des bases de données et systèmes d'exploitation, surveillance des espaces disques, etc.... Les sauvegardes font partie de la maintenance et de l'entretien courant. Il est de la responsabilité du Client d'effectuer les maintenances et entretiens courants.

Les conséquences des défauts de maintenance ou d'entretien courant, notamment les pertes de données, ne peuvent engager la responsabilité d'ARAMYS ni être mis à sa charge.

Section XV.5. Organisation des chantiers d'installation

Il est de la responsabilité du Client de se conformer aux lois et réglementations en matière de sécurité des chantiers. Le Client doit notamment préparer les documents tels que Plans de Prévention, règlements de chantiers, Plans de Sécurité, etc... mis à sa charge par la loi. ARAMYS est fondée à retarder son intervention tant que les documents de sécurité n'auront pas été régularisés par le Client. Toutes les conséquences de ce retard, considéré comme du seul fait du Client, seront à la charge de ce dernier. Dans le cas où l'organisation ou la configuration du chantier d'installation ne serait pas celle qui a été prévue et acceptée, ARAMYS est fondée à prendre toutes dispositions nécessaires dans les meilleures conditions économiques. Sauf faute prouvée d'ARAMYS, les plus-values correspondantes seront à la charge du Client. Dans le cas où ARAMYS serait dans l'impossibilité d'exercer du fait du Client ou de tout autre tiers, ARAMYS pourra facturer au Client le temps perdu et tous les autres frais engagés de ce fait (frais de vie, etc.) en plus du montant de la prestation. Il appartient au Client de prendre toutes dispositions à cet égard.

Article XVI. STIPULATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CESSIONS DE LICENCES DE LOGICIELS

Section XVI.1. Généralités

Concernant les logiciels, l'attention du Client est attirée sur le fait que tout logiciel comporte une possibilité d'erreur dite « bug ». Conformément à l'usage de la profession, les seuls bugs pouvant mettre en jeu la garantie d'ARAMYS sont ceux qui sont bloquants pour l'exploitation, c'est à dire empêchant gravement celle-ci de fonctionner ou d'être propre à son usage.

La garantie d'ARAMYS ne peut en aucun cas aller au-delà de celle consentie et réellement prise en charge par les éditeurs auprès d'ARAMYS. ARAMYS n'accorde aucune autre garantie que celle prévue ci-dessus concernant l'aptitude des logiciels à répondre à un besoin particulier du Client, sauf dans le cas où

ARAMYS a choisi le logiciel dans le cadre d'une installation spécifique.

En fonction de l'information reçue, et des précisions qu'elle contient, ARAMYS peut :

- soit fournir au Client, par téléphone une solution susceptible de remédier au défaut,
- soit intervenir sur le logiciel pour procéder à un test de reproduction en vue d'analyser le défaut et de le corriger,
- soit décider de toute autre solution qu'elle estime adaptée aux circonstances.

Les cessions de licences des logiciels sont toujours consenties par ARAMYS sans limitation de durée, de façon non exclusive, et uniquement sur le site faisant l'objet du contrat.

ARAMYS déclare être titulaire ou distributeur des droits d'utilisation cédés.

ARAMYS, ou les éditeurs concernés, demeurent toujours propriétaires exclusifs des logiciels et/ou progiciels dont le droit d'utilisation est cédé au Client. Ce droit de propriété s'exerce de la même façon sur les supports originaux, sur les copies de sauvegarde éventuelles, et pour toutes les versions. Les logiciels et/ou progiciels concernés sont soumis, en leur qualité d'œuvre de l'esprit, à la loi du 11 mars 1957 modifiée, relative à la propriété littéraire et artistique. Hormis les sauvegardes réalisées pour son propre usage sur le même site, le Client, ne peut faire aucune copie des logiciels et/ou progiciels concernés, ni de la documentation associée. ARAMYS pourra demander au Client qui ne pourra refuser, de lui communiquer la liste de toutes les copies de sauvegarde effectuées et leur lieu de stockage.

Sauf pour le cas autorisé ci-dessus, toute reproduction ou représentation même partielle du fait du Client, par quelque procédé que ce soit, des logiciels et/ou progiciels ou des documentations associées, sur quelque support que ce soit, est illicite et constitue une contrefaçon au sens de la loi.

Si par suite d'un accident, ou tout autre événement aléatoire, la copie d'origine venait à être détruite, ARAMYS réalisera un nouvel original sur demande écrite et motivée du Client.

Le Client ne peut effectuer ou faire effectuer aucune modification, adaptation, traduction, décompilation, désassemblage des logiciels et/ou progiciels concernés. Le Client ne peut réaliser ou faire réaliser aucune adaptation, traduction ou rédaction d'ouvrages s'inspirant de la documentation des logiciels et/ou progiciels concernés. Le Client ne peut utiliser les logiciels et/ou progiciels concernés sur un autre site que celui pour lequel a eu lieu la cession de licence. Le Client ne peut céder à titre gracieux ou onéreux à qui que ce soit les logiciels et/ou progiciels concernés ainsi que la documentation associée. Tout manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, entraîne pour ARAMYS la possibilité de mettre fin immédiatement à ses propres engagements, et ce sans qu'elle ait à accomplir de formalité particulière autre que d'en informer le Client par Lettre Recommandée avec avis de réception ;

ARAMYS se réservant en outre la possibilité de réclamer au Client réparation des préjudices subis.

Section XVI.2. Modifications ou adaptations de logiciels

En cas de modifications ou adaptations de logiciel effectuées par ARAMYS sur demande du Client, les différentes versions éventuelles doivent toutes être installées dans l'ordre croissant des numéros de versions. ARAMYS pourra préciser les protocoles de test et de surveillance à mettre en œuvre par le Client. En cas de test ou surveillance non effectué, ou effectué selon des protocoles différents de ceux préconisés par

ARAMYS, les conséquences dommageables seront de la seule responsabilité du Client.

Article XVII. : STIPULATIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE HORS CONTRAT

En l'absence de contrat de maintenance, sous réserve des stipulations de l'article 14 précédent, les pièces de rechange et les frais de déplacement et d'intervention S.A.V. des techniciens d'ARAMYS sont à la charge du Client.

Il est expressément convenu que :

- ARAMYS apporte tous ses efforts et soins afin de trouver l'origine des pannes dans les meilleurs délais ; cependant ARAMYS ne peut être tenue pour responsable des conséquences liées à ces délais,
- Le Client renonce à tout recours contre ARAMYS en cas de délai dans l'approvisionnement des pièces détachées,
- Les opérations de maintenance réalisées par ARAMYS s'exercent toujours dans le cadre d'un contrat de moyens. Sauf faute prouvée de sa part, ARAMYS ne pourra en aucun cas supporter les conséquences directes ou indirectes du préjudice subi par le Client, quelle que soit l'origine de la panne, et la durée d'immobilisation éventuelle du matériel.

Article XVIII. : RESPONSABILITÉ

Les commandes sont exécutées en qualité courante avec les tolérances des normes françaises et européennes sans aucune responsabilité d'ARAMYS quant à l'emploi auquel les Clients les destinent et quant à leur conformité aux textes de la législation et normes en vigueur dans leur pays.

ARAMYS s'engage à exécuter les obligations à sa charge avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. Pour autant, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que ARAMYS ne sera tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

ARAMYS ne répondra pas des dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment les manques à gagner, les préjudices financiers et/ou les préjudices commerciaux consécutifs à ses interventions. En tout état de cause, la responsabilité d'ARAMYS ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de mauvaise utilisation et/ou de mauvaise installation des Produits par le Client, en cas de non-respect de ses recommandations et/ou en cas de force majeure telle que définie sous l'article 20 suivant. Sauf accord écrit contraire, le Client sera enfin seul responsable des modifications qu'il aura lui-même opérées ou fait effectuer sur les Produits, ainsi que de la définition de ses besoins et de l'exactitude et précision de ses informations.

Article XIX. ASSURANCES

ARAMYS est assurée pour tous les risques habituels de son activité et au niveau usuel de la profession. Elle tient à la disposition de sa clientèle les attestations en cours de validité et les tableaux de garantie. En contrepartie de cette transparence, le Client s'engage à abandonner tout recours à l'encontre d'ARAMYS au-delà des garanties de cette police.

Article XX. FORCE MAJEURE

Seront considérés comme cas de force majeure eu égard aux obligations d'ARAMYS, les événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne peut raisonnablement être tenue de prévoir, qui seraient de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution de ses engagements.

Il en sera également ainsi en toutes circonstances, et ce même s'ils n'entrent pas dans la définition précitée, notamment des cas de guerre, explosion, actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, bris de machine, incendie, tempête, dégâts des eaux, grèves totales ou partielles, actes de gouvernement, embargo, pénurie de matières premières, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, les restrictions des importations ou exportations, les blocages et défaillances des moyens de transport ou d'approvisionnement des réseaux de télécommunications, les accidents affectant la production et le stockage d'ARAMYS, les blocages et défaillances des réseaux informatiques (y compris les réseaux commutés des opérateurs de télécommunication), les défaillances du réseau public de distribution d'électricité, les pertes de connectivité Internet, qui seraient de nature à retarder ou à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements d'ARAMYS.

Article XXI. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE REPRODUCTION

ARAMYS et le Client s'obligent mutuellement à respecter les droits de propriété industrielle et intellectuelle de l'autre partie.

Toute reproduction ou représentation même partielle, par quelque procédé que ce soit, des documents sur quelque support que ce soit appartenant à ARAMYS ou au Client, effectuée sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie, est illicite et constitue une contrefaçon et tombera sous le coup de la législation en vigueur dans ce domaine.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement de la part de la partie lésée, la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée pourra réclamer.

Article XXII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU INDUSTRIELLE : CONFIDENTIALITÉ

Tous les documents techniques (descriptifs, plans, etc...), de quelque nature que ce soit, sur quelque support que ce soit, remis par ARAMYS au Client, ou par le Client à ARAMYS, avant et après la commande, sont et restent la propriété de son émetteur. Chacune des parties s'engage à en respecter et à en faire respecter par ses employés et sous-traitants, le caractère strictement confidentiel. Ils ne peuvent, sans accord écrit préalable de l'autre partie, être communiqués ou remis à quiconque, ni exploités autrement que dans le cadre de la commande. Ils seront restitués sans délai, à première demande à son émetteur.

Le Client et ARAMYS s'engagent personnellement, et pour les personnes dont ils répondent, qu'elles fassent partie ou non de leur personnel ou de celui de leurs sous-traitants éventuels, à ne révéler à quiconque les informations qu'ils pourront recevoir ou recueillir de l'autre partie à l'occasion des commandes passées à ARAMYS.

Le non-respect de ces obligations pourra entraîner immédiatement de la part de la partie lésée la résiliation de plein droit sans qu'il y ait lieu à formalité ou procédure quelconque, de toutes les commandes en cours à ce moment, et sans préjudice des dommages et intérêts que la partie lésée pourra réclamer.

Article XXIII. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

ARAMYS et le Client renoncent, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie, à faire, directement ou indirectement, des offres d'engagement à un collaborateur de l'autre partie affecté à l'exécution des prestations objet du présent contrat ou à le prendre à

son service, sous quelque statut que ce soit. Cette obligation est valable pendant la durée du contrat augmentée d'une période de 12 mois à compter de son expiration.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cet engagement, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération brute totale versée à ce collaborateur au cours des 12 mois précédant son départ.

Article XXIV. SAUVEGARDE DES DONNÉES

Il appartient au Client de procéder à la sauvegarde de ses données autant que nécessaire. Le Client s'engage à ne confier au personnel d'ARAMYS que des copies de ses documents et fichiers, et renonce de ce fait à rechercher la responsabilité d'ARAMYS en cas de perte, de destruction ou de dommages survenus aux fichiers ou à tout autre risque qui pourrait être encouru de ce fait.

Article XXV. : ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Section XXV.1. Gestion des déchets

Conformément aux articles R543-12 et suivants du Code de l'Environnement, le Producteur (Constructeur du matériel) est responsable de la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), mis sur le marché à compter du 13 Août 2005.

Cette responsabilité concerne l'enlèvement, le traitement et la valorisation, y compris leurs financements, des équipements visés.

Pour les installations en France métropolitaine, lorsque les équipements vendus par ARAMYS deviendront déchets au sens du décret, le Client pourra contacter ARAMYS qui s'engage à l'assister dans les démarches de reprise prévues par le Constructeur. En l'absence de prise en charge par le Constructeur, ARAMYS s'engage à proposer une solution de reprise à la charge du Client. Pour les installations hors de la France métropolitaine, en l'absence de prise en charge par le Constructeur, la responsabilité est transférée au Client à qui il appartient de faire procéder à sa charge à l'enlèvement, au traitement, et à la valorisation desdits déchets.

Pour les déchets issus des équipements n'entrant pas dans le champ de la réglementation de la gestion des DEEE (câblage informatique, connecteurs...), il appartient au détenteur du déchet (le Client) d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Cette réglementation s'applique également pour les déchets des équipements Électriques et Électroniques mis sur le marché avant le 13 août 2005.

Les obligations ci-dessus doivent être transmises par les acheteurs professionnels successifs jusqu'à l'utilisateur final de l'EEE. Le non-respect par le Client des obligations ainsi mises à sa charge, peut entraîner à son encontre l'application des sanctions pénales prévues par la réglementation applicable.

Section XXV.2. Emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par le Client et ne sont pas repris par ARAMYS. Le Client doit prendre toutes dispositions afin de s'assurer de leur élimination ou de leur recyclage en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur. Les emballages consignés ou loués restent propriété du vendeur.

Article XXVI. : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Générales de Ventes et de Prestations n'excluent pas l'application de Conditions Particulières de Ventes et/ou de Prestations émanant d'ARAMYS

Divion, le 10 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-069

Objet : Signature contrats de maintenance avec la société « ARAMYS » - Logiciel et équipement téléphonique de la Mairie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Dans le cadre de la maintenance de l'installation téléphonique MITEL A5000 de la Mairie, il s'avère nécessaire de souscrire un contrat de maintenance avec la société « ARAMYS».

Le contrat lié à la maintenance de l'équipement, est souscrit pour un montant de 1 500,00 € H.T. (mille cinq cents euros Hors Taxes), soit 1 800,00 € TTC (mille huit cents euros Toutes Taxes Comprises).

Les interventions sont les suivantes :

- maintenance du logiciel,
- maintenance du matériel,
- visite préventive
- prêt ou échange du matériel en cas de besoin
- renouvellement des licences

Ces contrats sont convenus pour une durée d'une année, du 1 octobre 2025 au 30 septembre 2026.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats de maintenance cités, avec la société « ARAMYS »

Article 2 : De régler à cette même société, la somme de 1 500,00 € H.T. (mille cinq cents euros Hors Taxes), soit 1 800,00 € TTC (mille huit cents euros Toutes Taxes Comprises) relative à la maintenance matériel et logiciel de l'équipement Mitel A5000

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2025

Application agréée E-legalite.com

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Madame la Trésorière de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 10 novembre 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 10 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2025

Application agréée E-legalite.com

Accord sur évaluation des dommages

Compagnie : Groupama Nord-Est

Sinistre n° : 2024217895

Intermédiaire:

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de noter mon accord sur les conclusions de l'expertise fixant l'évaluation des dommages selon le détail suivant :

Dommage vétusté déduite : 16 177,88 €

Vétusté éventuellement récupérable : 1 608,54 €

Dans l'hypothèse où mon contrat d'assurance prévoit une franchise, celle-ci restera à ma charge.

Je déclare :

- ne pas être assujetti à la TVA et ne pas pouvoir récupérer les sommes afférentes à cette taxe
- être assujetti à la TVA et pouvoir récupérer les sommes afférentes à cette taxe
- qu'il n'y a pas d'application de TVA
- n'avoir souscrit aucun autre contrat d'assurance auprès d'une autre société pour couvrir le même risque

J'ai pris note qu'il s'agissait uniquement d'un accord sur l'évaluation des dommages .
Le montant de l'éventuelle indemnité sera déterminé par la compagnie d'assurance en application des garanties du contrat et en tenant compte des responsabilités, et après application des éventuelles franchises, exclusions et limitations dudit contrat.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à Divion , le 14/11/2025

Lu et approuvé, bon pour accord

" lu et approuvé, bon pour accord "



L'assuré

de Navire,
Jacky Demoine.

Coordonnées de l'assuré

Ville de Divion
1, rue Pasteur
62460 Divion

Adresse du risque

Service Technique
RDV en Mairie
1, rue Pasteur
62460 Divion

Vérification du risque par l'expert :

Oui Non

Estimation

Immobilier

REPARATION BARDAGE METALLIQUE SUITE EFFRACTION (TVA à 20%)

Mode de règlement: Indemnisation pécuniaire

Nature	Unité	Qté	PU HT	Total	% Vétusté	Montant vétusté	Vétusté déduite	Vétusté récupérable
Protection, approvisionnement, nettoyage	U	1	232,00	232,00	0	0,00	232,00	0,00
Renforcement fixation tôle métallique	U	1	246,40	246,40	0	0,00	246,40	0,00
Réparation bardage existant	U	1	233,80	233,80	0	0,00	233,80	0,00
Réparation d'isolant PU	U	1	330,40	330,40	0	0,00	330,40	0,00
Sous-Total HT				1042,60		0,00	1042,60	0,00
Sous-total TTC				1251,12		0,00	1251,12	0,00

Contenu

Mobilier | Justifiés en existence (TVA à 20%)

Mode de règlement: Indemnisation pécuniaire

Nature	Valeur de remplacement	% Vétusté	Montant vétusté	Vétusté déduite	Vétusté récupérable
Réapprovisionnement extincteurs x10	606,90	0	0,00	606,90	0,00
Sous-Total HT	606,90		0,00	606,90	0,00
Sous-total TTC	728,28		0,00	728,28	0,00

Mobilier | Justifiés en existence et valeur (TVA à 20%)

Mode de règlement: Indemnisation pécuniaire

Nature	Valeur de remplacement	% Vétusté	Montant vétusté	Vétusté déduite	Vétusté récupérable
Taille-haie STIHL / HS 82T [Facture du 13/10/2021]	599,17	25	149,79	449,38	0,00
Débroussailleuse 755 Master [Facture du 13/08/2012]	882,50	60	529,50	353,00	0,00
Souffleurs thermique STIHL x2 / BG 86 D [Facture du 14/06/2022]	815,00	15	122,25	692,75	0,00
Souffleur à dos thermique STIHL / BR550 x2 [Facture du 29/02/2020]	1431,67	40	572,67	859,00	0,00
Débroussailleuse thermique STIHL / FS91 [Facture du 13/10/2020]	457,50	35	160,13	297,38	0,00
Tronçonneuse STIHL / MS261 [Facture du 29/04/2019]	715,83	50	357,92	357,92	0,00
Scie à batterie STIHL / GTA 26 [Facture du 24/11/2021]	140,83	25	35,21	105,63	0,00
Sculpte herbe + haie STIHL / HSA26 [Facture du 24/11/2021]	115,83	25	28,96	86,88	0,00
Débroussailleuse thermique STIHL / FS 460 C [Facture du 13/10/2020]	857,50	35	300,13	557,38	0,00
Réciprocauteur RG [Facture du 17/01/2023]	351,67	10	35,17	316,50	0,00
Coffret DEWALT [Facture du 22/04/2024]	55,83	5	2,79	53,04	2,79
Coffret EXPERT [Facture du 22/04/2024]	419,00	5	20,95	398,05	20,95
Perforateur TITAN SDS+ 1010 W [Facture janvier 2018]	71,58	50	35,79	35,79	0,00
Marteau perforateur à batterie M 25-MAS [Facture du 30/01/2014]	769,00	60	461,40	307,60	0,00
Marteau perforateur sans fil [Facture du 03/04/2023]	1026,00	10	102,60	923,40	0,00
Marteau perforateur BOSCH GBH [Facture du 28/02/2018]	911,00	50	455,50	455,50	0,00
Marteau perforateur BMH 45-XE [Facture du 29/04/2009]	1032,00	70	722,40	309,60	0,00

Télémetre GLM 30 BOSCH [Facture du 01/04/2019]	76,08	45	34,24	41,83	0,00
Valise Trolley 136 outils [Facture du 28/02/2018] Commande du 15/02/2018	299,00	50	149,50	149,50	149,50
Valise Trolley 136 outils [Facture du 28/02/2018] Commande du 08/02/2018	299,00	50	149,50	149,50	149,50
Malette outils EXPERT [Facture du 31/10/2020]	189,00	30	56,70	132,30	56,70
Malette outils EXPERT x3 [Facture du 31/05/2019]	567,00	40	226,80	340,19	226,80
Malaxeur 1200 W [Facture du 27/03/2017]	83,25	50	41,63	41,63	0,00
Tondeuse thermique [Facture du 29/07/2013]	1183,33	70	828,33	355,00	0,00
Souffleurs thermiques STIHL x2 [Facture du 14/06/2022] - DOUBLON	0,00	0	0,00	0,00	0,00
Divers petits outillages (clés, marteaux, tournevis...) [Facture du 21/06/2016]	81,67	50	40,83	40,83	40,83
Trolley 127 pièces [Facture du 07/06/2022]	82,50	15	12,38	70,13	12,38
Debroussailleuse STIHL x2 [Facture du 08/12/2017]	1200,00	50	600,00	600,00	0,00
Machine à sertir Pressgun Picco [Facture du 04/07/2013]	1481,58	60	888,94	592,63	0,00
Meuleuse TITAN [Facture du 04/12/2017]	35,75	50	17,88	17,88	0,00
Servante équipée 7 tiroirs [Facture du 16/03/2012]	887,03	60	532,22	354,82	532,22
Laser Multilignes [Facture du 31/03/2022]	599,12	20	119,83	479,29	0,00
Clé à choc + douilles [Facture du 07/09/2018]	83,17	50	41,58	41,58	41,58
Décapeur TITAN 2000W [Facture du 27/07/2016]	33,25	60	19,95	13,29	0,00
Ponceuse à bande 750W BOSCH [Facture du 05/11/2014]	133,33	60	79,99	53,33	0,00
Rabot degau 1500 W [Facture du 29/06/2017]	179,17	50	89,58	89,58	0,00
Perceuse BOSCH [Facture du 04/11/2016]	199,99	60	119,99	80,00	0,00
Perceuse BOSCH x2 [Facture du 31/03/2021]	738,00	25	184,50	553,50	0,00
Scie circulaire + rail [Facture du 30/11/2015]	369,13	60	221,48	147,65	0,00
Diable / Chariot x2 [Facture du 31/10/2020]	536,00	20	107,20	428,80	107,20
Sous-Total HT	19988,25		8656,18	11332,04	1340,45
Sous-total TTC	23985,90		10387,42	13598,48	1608,54

Frais

FRAIS DE NETTOYAGE SUITE EXTINCTEURS VIDES (Chiffrage TTC)

Mode de règlement: Indemnisation pécuniaire

Nature	Unité	Qté	PU HT	Total	Montant
Nettoyage 6 agents - 4h	H	24	25,00	600,00	600,00
Total				600,00	600,00

RÉCAPITULATIF : Ville de Divion

Mode de règlement : Indemnisation pécuniaire

Bénéficiaire du règlement : L'assuré

Accord assuré : Accord écrit assuré sur montant

Montant HT (L'assuré récupère la TVA) : Non

Désignation	Dommages	Vétusté	Vétusté déduite	Vétusté récupérable ¹	Mode de règlement
Immobilier	1251,12	0,00	1251,12	0,00	Indemnisation pécuniaire
Embellissement	0,00	0,00	0,00	0,00	
Contenu	24714,18	10387,42	14326,76	1608,54	Indemnisation pécuniaire
Pertes immatérielles	0,00	0,00	0,00	0,00	

Frais	600,00	0,00	600,00	0,00	Indemnisation pécuniaire
Recherche de fuite	0,00	0,00	0,00	0,00	
Total	26565,30	10387,42	16177,88	1608,54	
Franchise			5000,00	0,00	
Acompte			0,00		
Total franchise déduite			11177,88	1608,54	

Divion, le 10 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-070

Objet : Accord sur l'évaluation des dommages suite à un vol par effraction du local des Services techniques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Vu le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie GROUPAMA Nord Est, couvrant les biens communaux,

Vu le rapport d'expertise établi à la suite du vol par effraction survenu dans le local des services techniques communaux,

Considérant que ledit sinistre a occasionné des dommages matériels aux biens appartenant à la Commune,

Considérant que la compagnie d'assurance GROUPAMA Nord Est a procédé à l'évaluation des dommages à la somme de 16 177,88 € vétusté déduite,

Considérant qu'une vétusté éventuellement récupérable d'un montant de 1 608,54 € a été estimée,

Considérant que la Commune est en accord avec cette évaluation et qu'elle souhaite accepter l'indemnisation présentée par la compagnie d'assurance,

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :



99_AI-062-216202705-20251110-DH2025_070-

DECIDE

Article 1 : La Commune de Divion accepte l'évaluation des dommages consécutifs au vol par effraction du local des services techniques, telle qu'établie par la compagnie GROUPAMA Nord Est, soit :

- Montant des dommages (vétusté déduite) : 16 177,88 €
- Vétusté éventuellement récupérable : 1 608,54 €

Article 2 : le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre du règlement du sinistre auprès de la compagnie GROUPAMA Nord Est.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 10 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 10 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251110-DH2025_070-

CONVENTION DE PRESTATION

N° A81/62/2505232

Entre :

VILLE DE DIVION

Dont le siège social est situé 1 Rue Pasteur BP 9 62460 DIVION CEDEX

Représenté par Monsieur PROYART, RESPONSABLE DU SERVICE BÂTIMENT, dûment habilité aux fins des présentes

Lieu d'intervention :

SALLE DES FETES DU " CENTRE"
12 , RUE LOUIS PASTEUR 62460 DIVION

Ci-après dénommée "**Le Client**" d'une part,

Et :

TECHNIVAP SAS

Au capital de 1.416.825 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 325 124 535, dont le siège social est situé ZAC des Epineaux, 7 avenue Louis Blériot, 95740 Frépillon

Représentée par Madame Anne-Sophie Lafleur, Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommée "**Technivap**" d'autre part,

Le Client et TECHNIVAP sont ci-après individuellement dénommées une "Partie" et collectivement les "Parties"

Il est convenu ce qui suit :

Le Client s'est rapproché de TECHNIVAP en vue de la réalisation de prestations proposées par cette dernière. Dans le cadre de leurs discussions et au regard des besoins exprimés par le Client, TECHNIVAP a émis une offre de service comprenant notamment :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- Le Descriptif des Installations, décrivant les installations du Client objet des prestations ainsi que celles expressément exclues ;
- Le Descriptif des Prestations, décrivant le protocole selon lequel TECHNIVAP réalisera ses prestations ;
- La Proposition financière ;
- Les Conditions de réalisation des services,

Le Client a pris connaissance des éléments de l'offre de services de TECHNIVAP. Ces éléments ont été préalablement présentés et librement négociés entre les Parties avant leur signature.

En foi de quoi les Parties ont souhaité formaliser la présente Convention.

Conditions particulières

1. Nombre d'interventions

En tant que professionnel, TECHNIVAP peut être amenée à recommander l'exécution d'un nombre minimum de prestation par période de 12 mois compte tenu des conditions d'exploitation de son site par le Client. Cette recommandation figure dans la Proposition Financière de TECHNIVAP en fonction du type de prestation proposée.

Dans la mesure où le Client refuserait ce nombre minimal d'interventions, il lui appartiendra de le notifier à TECHNIVAP et TECHNIVAP sera dès lors déchargée de toute responsabilité quant aux éventuels dommages qui pourraient survenir sur le site du Client en raison notamment d'un nombre insuffisant de Prestations.

2. Durée

La présente convention est conclue pour une période allant du 01/10/2025 au 31/10/2028.

Pour le Client

Nom: LEMOINE Jacky
Fonction: *Maître de Division*
Le: *17/11/2025*

N° de SIREN:
Immatriculée au RS de:
Capital en €:

Cachet et signature



Pour TECHNIVAP

Anne-Sophie Lafleur
Directrice Générale
Le: 13/10/2025

Cachet et signature

AS. Lafleur
TECHNIVAP S.A.S.
TECHNIVAP NORD-EST NORMANDIE
au Capital de 1 416 825 Euros
121 rue de Berzin - CRT2
59273 FRETIN
Tél. 09 70 15 25 26 - Fax 03 20 44 32 89
Siret 325 124 535 00072 - APE 8122 Z

Article I - Définitions

Autorité Chargée des Sanctions Désigne toute autorité compétente en matière de Sanctions qu'elle soit située au Royaume-Uni, au sein de l'Union Européenne, aux États-Unis ou qu'elle dépende des Nations Unies,

Client Désigne la personne physique ou morale désignée dans les Conditions Particulières de la Convention

Conditions Générales Désigne les présentes conditions générales régissant la relation entre les Parties

Conditions Particulières Désigne les conditions spécifiques régissant la relation entre les Parties

Convention Désigne l'ensemble constitué de manière indivisible et par ordre de priorité décroissante des Conditions Particulières, des Conditions Générales et le cas échéant d'Annexes aux Conditions Particulières, fixant les modalités et conditions de réalisation des Prestations par TECHNIVAP au profit du Client

Liste de Sanctions Désigne une liste émise ou maintenue par une Autorité de Sanctions identifiant des personnes soumises à des Sanctions

Lois Anti-Corruption Désigne l'ensemble des lois et règlements en vigueur applicables à la lutte contre la corruption en ce compris la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et dans la mesure où cela est applicable les U.S. Foreign Corrupt Practices Act et UK Bribery Act

Lois Anti-Esclavagistes Désigne l'ensemble des lois, règlements et codes relatifs à la lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains en ce compris, mais sans s'y limiter, le UK Modern Slavery Act 2015

Matériel Désigne tout équipement et matériel vendu et installé par TECHNIVAP dans le cadre de ses Prestations

Partie(s) Désigne au singulier indifféremment le Client ou TECHNIVAP et au pluriel conjointement le Client et TECHNIVAP

Prestation(s) Désigne la ou les prestations de services décrites aux Conditions Particulières objet de la Convention devant être réalisées par TECHNIVAP au profit du Client conformément aux conditions de la Convention

TECHNIVAP Désigne la société TECHNIVAP, SAS au capital de 1.416.825 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 325 124 535, dont le siège social est situé 7 avenue Louis Blériot, 95740 Frépillon

Responsable de Traitement Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles étant précisé que lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union Européenne ou d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par ce droit.

Sanctions Désigne l'ensemble de mesures, lois et réglementations applicables en matière de sanctions économiques ou de contrôles du commerce et des exportations et autres mesures restrictives imposées, administrées ou mises en œuvre par une Autorité Chargée des Sanctions

Sous-Traitant en matière de Données Personnelles Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable de Traitement

SSA Désigne les systèmes automatiques installés par TECHNIVAP et/ou sur lesquels TECHNIVAP effectue des opérations de maintenance conformément à la réglementation en vigueur

Article II - Objet de la Convention

II. 1. Dispositions générales

TECHNIVAP s'engage à assurer les Prestations dont les descriptifs et tarifs sont précisés dans les Conditions Particulières, aux conditions fixées ci-après.

II. 2. Au titre de la Convention, sont exclues les prestations suivantes :

- L'entretien régulier et réglementaire des filtres et des récupérateurs, qui incombe à l'utilisateur, sauf conditions spécifiques prévues dans la Convention ;

- L'entretien et la maintenance des ventilateurs, des courroies et des volets coupe-feu ;
 - Les travaux d'étanchéité des matériels confiés, y compris les blocs lumineux intégrés, ainsi que la fourniture et la pose de trappes de visite réglementaires, sauf conditions spécifiques prévues dans la Convention, étant expressément précisé que TECHNIVAP n'encourra aucune responsabilité en cas de sinistre s'il est établi que les installations du Client ne sont pas étanches lors de la réalisation de la Prestation ;
 - Les interventions rendues nécessaires du fait de pannes ou d'altérations des matériels dues à la malveillance ou à la négligence de l'utilisateur ou de son personnel, à l'incendie, aux inondations, aux émanations chimiques ou de manière générale à toute cause extérieure à un usage normal.
- II. 3.** Si les équipements confiés nécessitent, au démarrage ou en cours d'exécution de la Convention des modifications ou la fourniture et la pose de trappes de visite réglementaires supplémentaires pour la bonne exécution et le contrôle des Prestations, TECHNIVAP établira un devis quantitatif qu'elle soumettra à l'approbation expresse du Client avant toute intervention.

Article III - Durée de la Convention

- III. 1.** La Convention prend effet à sa date de signature par le Client, quand bien même l'exécution du service interviendrait postérieurement à cette date.
- III. 2.** Sauf dispositions contraires, la Convention est conclue pour une durée irrévocable de trois (3) ans à compter du 1^{er} jour du premier mois de facturation au Client au titre de la Convention.
- III. 3.** De convention expresse entre les Parties, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties au moins six (6) mois avant l'échéance en cours, adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de dépôt faisant foi, la Convention sera automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'une durée égale à la durée initiale.

Article IV - Prix des Prestations

- IV. 1.** Tous les devis de TECHNIVAP sont établis pour une période de 30 jours calendaires. Passé ce délai, TECHNIVAP se réserve le droit d'en modifier les conditions.
- IV. 2.** Outre le prix de ses prestations, TECHNIVAP pourra facturer des tarifications particulières ou des forfaits d'intervention liés notamment aux travaux nocturnes, aux frais kilométriques ou au fractionnement d'un chantier.
- IV. 3.** Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, le prix des Prestations est stipulé hors toutes taxes et contributions applicables en lien avec les Prestations, qui seront facturées au Client en sus.
- IV. 4.** Les prix des Prestations seront revus au moins une fois par an au cours de l'exécution de la Convention, sur l'initiative de TECHNIVAP, pour tenir compte notamment de l'évolution des coûts des matières premières, de main d'œuvre et de transport affectant les Prestations. Toute augmentation de taux ou de montant d'impôt, de redevances ou de taxes applicable aux Prestations délivrées par TECHNIVAP sera également immédiatement répercutée sur les prix.
- IV. 5.** Par ailleurs, en cas de changement de circonstances dans l'exécution de la Convention, notamment en raison d'inflation importante des coûts des biens et services constitutifs des Prestations ou de modification de la réglementation notamment économique, fiscale ou sociale, qui affecterait l'économie de la Convention, TECHNIVAP informera le Client par tout moyen étant précisé que l'indication sur la facture, au moins un mois avant la date d'application, des modifications tarifaires rendues nécessaires par ces circonstances sera considérée comme une information valablement délivrée par TECHNIVAP.
- IV. 6.** Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des Parties peut solliciter la renégociation de la Convention lorsque les conditions énoncées à l'article 1195 du Code civil sont réunies. En l'absence d'accord des Parties dans un délai raisonnable, la Convention pourra être résiliée par la Partie à l'initiative de la renégociation, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié par écrit à l'autre Partie. En tout état de cause, les Parties écartent expressément toute révision de la Convention par le juge.

Article V - Facturation

- V. 1. Participation à l'effort environnemental de TECHNIVAP**
 TECHNIVAP est engagé dans une démarche active de Responsabilité Sociétale et Environnementale. Elle veille notamment à effectuer des investissements réguliers dans ses installations visant à maîtriser ses consommations en énergies et fluides et à limiter l'impact de ses rejets. De manière générale, TECHNIVAP privilégie les investissements ayant l'impact le plus faible en matière écologique. Cette démarche s'étend y compris dans sa stratégie logistique. A ce titre, TECHNIVAP facturera au Client, au titre des Prestations fournies en application de la Convention, des frais de Participation à l'Effort Environnemental calculés en pourcentage du coût de la Convention.
- V. 2.** Sauf accord exprès contraire entre les Parties, les factures de TECHNIVAP sont adressées par voie électronique. Si le Client devait demander l'envoi de factures papier, TECHNIVAP pourra facturer au Client un coût forfaitaire d'émission et de gestion par facture.
- V. 3.** Sauf accord contraire des Parties, la facturation des Prestations par TECHNIVAP démarrera dès le premier chantier de Prestations au sein de l'établissement du Client.

- V. 4. Le prix facturé au titre de la Convention n'est relatif qu'aux Prestations stipulées aux Conditions Particulières. Toute prestation complémentaire demandée par le Client à TECHNIVAP devra faire l'objet d'un devis accepté avant réalisation de la prestation concernée et fera l'objet d'une facturation supplémentaire.
- V. 5. TECHNIVAP facturera au Client et le Client sera redevable de l'intégralité du prix de toute Prestation :
- annulée par le Client moins de 48 heures avant la date de réalisation prévue ou
 - qui ne pourrait être réalisée par TECHNIVAP faute pour le Client de s'être conformé aux prescriptions préalables à la réalisation des Prestations telles que notifiées par écrit par TECHNIVAP ou
 - qui ne pourrait être réalisée par TECHNIVAP faute pour le Client de permettre aux techniciens de TECHNIVAP d'accéder au lieu de réalisation des Prestations.

Article VI - Conditions de Règlement

- VI. 1. Les factures de TECHNIVAP sont payables annuellement à terme à échoir, à 30 jours date de facture, sans escompte, par prélèvement SEPA.
- VI. 2. En cas de refus par le Client du prélèvement SEPA, des frais de gestion destinés à couvrir les frais administratifs de TECHNIVAP seront facturés en sus au Client, pour un montant de 10 € HT par facture émise.
- VI. 3. En cas de désaccord sur la facturation, le Client doit régler, dans le délai contractuel, le montant non contesté de la facture, TVA incluse. Toute facture n'ayant fait l'objet d'aucune contestation écrite adressée à TECHNIVAP par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la facture est réputée acceptée et ne peut plus en conséquence faire l'objet d'aucune contestation.
- VI. 4. Le non règlement des factures de TECHNIVAP à leur échéance ou tout manquement aux obligations contractuelles par le Client libère TECHNIVAP de ses propres obligations contractuelles et peut entraîner, sur décision discrétionnaire de TECHNIVAP, la suspension des Prestations jusqu'au complet paiement des échéances en cours ou jusqu'au respect complet par le Client de ses obligations.
- VI. 5. En outre, conformément aux dispositions légales, les sommes non réglées à leur date d'échéance porteront de plein droit intérêt au taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage sans qu'une quelconque mise en demeure soit nécessaire, étant précisé que cette pénalité, calculée sur le montant TTC de la somme restant due, court à compter de la date d'échéance de la facture jusqu'au jour de son paiement total. Outre ces pénalités de retard, le Client devra verser à TECHNIVAP, de plein droit et sans formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ par facture impayée, prévue à l'article D. 441-5 du Code de Commerce, sans préjudice de toute indemnisation complémentaire qui pourrait être réclamée au Client par TECHNIVAP au titre des frais de recouvrement réellement engagés par TECHNIVAP.
- VI. 6. Les éventuelles remises et ristournes hors facture ne sont acquises au Client que dans la mesure où celui-ci est à jour de ses règlements.
- VI. 7. TECHNIVAP reste propriétaire du Matériel installé dans le cadre de ses Prestations jusqu'à complet paiement dudit Matériel dans le cas où TECHNIVAP aurait procédé à son installation.

Article VII - Transmission de fonds - cessation d'activité - mise en gérance

En cas de transmission de fonds de commerce ou d'apport en société, de mise en gérance, de cessation ou modification d'activité, le Client doit prévenir TECHNIVAP par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois avant la date effective de réalisation de l'événement en cause, sauf interdiction de communication liées à une obligation légale de confidentialité, auquel cas l'information sera notifiée à TECHNIVAP dans les meilleurs délais après levée d'une telle obligation. La Convention se continue de plein droit avec le cessionnaire (ou le locataire gérant ou le bénéficiaire de la nouvelle structure) sauf refus du transfert par TECHNIVAP. Le cédant est tenu d'inclure une clause de continuation de la Convention dans l'acte de cession de fonds de commerce (ou d'apport en société ou de location gérance). A défaut, il resterait redevable, à l'égard de TECHNIVAP, des indemnités prévues en cas de résiliation anticipée de la Convention. Dans les cas de cessation ou de modification d'activité, la cessation prématurée de la Convention par le Client entraîne l'application de la clause résolutoire de la Convention.

Article VIII - Obligations et responsabilité du Client

Le Client est seul responsable de la conformité à la réglementation en vigueur des installations et équipements confiés à TECHNIVAP au titre de la Convention, y compris en cas d'évolution des règles de sécurité, et d'en effectuer ou d'en faire effectuer tous les contrôles périodiques obligatoires et les opérations de maintenances régulières. Le Client s'oblige à laisser les techniciens TECHNIVAP accéder aux locaux concernés par les Prestations durant les jours ouvrables aux dates et heures convenues et pour la durée nécessaire à la Prestation. Le Client s'oblige en outre à :

- Fournir l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- Faire vidanger ses friteuses avant toute intervention de TECHNIVAP ;
- Créer les trappes de visite réglementaires en quantité, type et aux emplacements préconisés par TECHNIVAP et veiller à ce que chacune de ces trappes demeure systématiquement accessible ;

- Informer TECHNIVAP de tout apport supplémentaire en matériel de même destination pour lui permettre d'établir un avenant au Contrat en cours pour prendre en charge le nettoyage du matériel supplémentaire et le cas échéant le matériel supplémentaire SSA, étant précisé qu'à défaut le relevé technique effectué par les techniciens TECHNIVAP sera considéré comme suffisant pour l'établissement de l'avenant au Contrat ;
- Informer TECHNIVAP de toute modification de ses installations pour lui permettre d'établir un avenant au Contrat en cours pour prendre en charge l'impact de ces modifications sur les Prestations, étant précisé qu'à défaut le relevé technique effectué par les techniciens TECHNIVAP sera considéré comme suffisant pour l'établissement de l'avenant au Contrat ;
- Signer ou faire signer par son représentant sur site la fiche d'intervention présentée par le technicien TECHNIVAP à l'issue de la réalisation des Prestations, dont un exemplaire lui sera remis et sur lequel il a la faculté de porter toute observation utile, étant précisé qu'en cas d'absence, le Client convient expressément que la seule signature du technicien TECHNIVAP est suffisante et réputée contradictoire ;
- Mettre en place le plan de prévention qu'il soumettra à la signature de TECHNIVAP, préalablement à la première intervention de nettoyage et/ou de maintenance de SSA dans le cadre des Prestations.

Le Client reconnaît par ailleurs que la périodicité des visites fixées dans la Convention a été définie en fonction de ses propres déclarations quant à l'utilisation moyenne de ses équipements.

S'agissant des Prestations d'installation et de maintenance de SSA, la périodicité des visites fixée dans la Convention représente un minimum correspondant aux recommandations du fabricant

Dans tous les cas, le Client reste toutefois libre de demander, sous sa seule autorité et sous sa seule responsabilité, à TECHNIVAP une modification de l'étendue des Prestations et du nombre d'interventions préconisées par TECHNIVAP.

Une telle demande de modification par le Client devra être notifiée à TECHNIVAP moyennant un préavis de 30 jours ouvrés avant la date souhaitée de mise en œuvre, afin de ne pas perturber l'organisation de TECHNIVAP. L'acceptation par TECHNIVAP de la demande de modification du Client devra nécessairement être expresse et sera susceptible d'entraîner une modification du prix des Prestations.

Le Client doit s'assurer d'accorder à TECHNIVAP tous les accès nécessaires à la bonne exécution des Prestations en toute sécurité dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, TECHNIVAP se réserve le droit de ne pas exécuter tout ou partie de ses Prestations et de facturer cependant l'intégralité de la Prestation initialement prévue.

Le Client s'engage à effectuer les contrôles réglementaires concernant les équipements de protection collective ainsi que les installations électriques dont l'utilisation s'avère nécessaire pour permettre à TECHNIVAP d'exécuter ses Prestations.

Article IX - Obligations et responsabilité de TECHNIVAP

- IX. 1.** TECHNIVAP s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour réaliser les Prestations objets de la Convention.
TECHNIVAP présentera à l'issue de chaque intervention une fiche d'intervention que signera le Client ou son représentant.
TECHNIVAP garantit que les produits et techniques utilisés dans le cadre de Prestations de nettoyage n'ont pas d'incidence sur l'hygiène des locaux du Client et ne leur portent pas atteinte.
- IX. 2.** La responsabilité de TECHNIVAP ne pourra être engagée que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- TECHNIVAP a été être prévenue par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 48 heures ouvrées de la survenance du sinistre
 - TECHNIVAP a eu la possibilité de constater les circonstances de l'implication des Prestations dans le sinistre
 - la responsabilité de TECHNIVAP a été établie contradictoirement sans réserve.
- Si toutes les conditions précitées sont réunies, la responsabilité de TECHNIVAP sera, en tout état de cause, limitée à la réparation des seuls dommages matériels et directs causé aux biens et locaux du Client du fait de l'intervention de TECHNIVAP à l'exclusion de tout autre chef de préjudice de quelque nature qu'il soit.
La responsabilité de TECHNIVAP à l'occasion de la réalisation des Prestations sera plafonnée et ne saurait dépasser la somme totale effectivement payée par le Client à TECHNIVAP au cours des douze (12) mois précédents la survenance du sinistre, au titre des services fournis par TECHNIVAP au Client aux termes de la Convention.
- IX. 3.** En aucun cas TECHNIVAP ne saurait être tenu pour responsable des dommages indirects, tels que, mais sans s'y limiter, les pertes d'activité, de bénéfice, d'exploitation, d'opportunité, de contrat ou d'atteinte à l'image.
De même, la responsabilité de TECHNIVAP ne pourra être engagée pour tous dommages matériels ou corporels survenant dans les établissements du Client en cas d'installations et équipements du Client non conformes à la réglementation en vigueur ou en cas d'utilisation inappropriée de l'équipement par le Client.
Le Client renonce, en conséquence, tant pour lui-même que pour ses préposés, à mettre en cause cette responsabilité et garantit TECHNIVAP contre toute réclamation émanant de ses préposés ou de tiers.

Article X - Garantie spécifique à l'installation des SSA

Une garantie spécifique d'une durée d'un (1) an est fournie par TECHNIVAP au Client à compter de l'installation des équipements SSA, la date du récépissé d'intervention faisant foi, sous réserve de présentation d'une facture dûment acquittée. Cette garantie est strictement limitée à la réparation et au remplacement des pièces des équipements reconnues défectueuses ou au remplacement de l'équipement lui-même, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause directe ou indirecte que ce soit. La preuve dudit défaut incombe toujours au Client.

La réparation ou le remplacement de pièces et/ou de l'équipement n'empêche pas de prorogation de la durée de la présente garantie.

Toute réclamation ou action du Client à raison des défauts cachés de l'équipement vendu par TECHNIVAP doit être faite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'apparition du vice constaté.

Toute demande d'intervention sur l'équipement devra être adressée à TECHNIVAP à l'adresse de son siège social énoncé en tête des présentes. TECHNIVAP n'est pas responsable des réclamations faites par un tiers ou par un Client au nom et pour le compte d'un tiers.

Les éléments et événements suivants sont exclus de la garantie ou la responsabilité de TECHNIVAP :

- Les vices apparents ;
- Les défauts et détériorations provoqués par l'usure normale, les conditions environnementales (moisissure, rouille, etc.), la négligence du Client ou de ses préposés en ce compris mais non limité à tout montage erroné, défaut d'installation, entretien défectueux, utilisation anormale etc. ainsi que tout accident et incendie extérieur ;
- La modification des équipements ou utilisation avec des produits ou accessoires pouvant altérer ces derniers et les rendre non conformes à leur destination et/ou usage ;
- Les consommables ;
- L'utilisation non conforme aux préconisations de TECHNIVAP ;
- L'intervention d'un tiers, étant précisé que dans le cas où le Client retoucherait ou ferait retoucher par un tiers des pièces prétendues défectueuses, aucune facture ni note de frais ne sera acceptée sauf accord exprès préalable de TECHNIVAP ;
- La survenance d'incidents inhérents à un défaut d'entretien, un manque de surveillance ou à un défaut de conformité de l'installation du Client, le Client devant procéder ou faire procéder à la maintenance régulière des installations destinées à recevoir les équipements ;
- La malfaçon, le mauvais fonctionnement ou le mauvais état du matériel existant ou du Matériel installé sur lequel TECHNIVAP ou son transporteur auraient à intervenir ;
- Les difficultés d'accès du lieu de livraison ou de raccordement aux installations du Client rendant impossible la livraison du Matériel ;
- L'utilisation anormale ou dans des conditions d'exploitation ou d'environnement non conformes à la législation en vigueur des équipements et installations existants du Client,
- En cas d'accidents de personnes ou de choses,
- Les équipements et installations existants d'occasion du Client,
- Les incendies, dégâts des eaux, ou actes de malveillance,
- Les événements de force majeure tel que définis par l'article XII.1

Une notice d'avertissement pour l'utilisation et le stockage du Matériel est jointe à chaque installation.

Article XI - Résiliation anticipée - clause résolutoire

- XI. 1.** En cas d'inexécution partielle ou totale par l'une des Parties d'une des obligations stipulées aux présentes, la Convention pourra être résiliée par l'autre Partie au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure d'avoir à se conformer à ses obligations, restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à l'encontre de la Partie défaillante.
- XI. 2.** En cas de non-paiement d'une facture à son échéance ou en cas d'infraction du Client à l'une quelconque de ses obligations, la Convention sera résiliée de plein droit aux torts exclusifs du Client, si bon semble à TECHNIVAP, huit jours après mise en demeure adressée par TECHNIVAP au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.
- XI. 3.** Dans cette hypothèse et sans préjudice de dommages-intérêts complémentaires, le Client sera redevable à l'égard de TECHNIVAP d'une indemnité forfaitaire égale au montant total des sommes qui auraient été facturées par TECHNIVAP au Client au titre de la Convention jusqu'à l'échéance normale de la Convention.
- XI. 4.** Le Client qui procéderait à la résiliation unilatérale de la Convention avant son terme serait astreint aux mêmes pénalités que celles prévues en cas de résiliation de la Convention dans le présent article.
- XI. 5.** A toutes fins utiles, il est précisé que tout apport supplémentaire en matériel de même destination par le Client ou tous travaux réalisés par le Client sur ses installations ne pourra justifier une résiliation unilatérale par le Client, la Convention se poursuivant automatiquement jusqu'à son terme sur les installations du Client, aux conditions de tarifs et de prestations définies au Contrat, telles que modifiées par avenant pour tenir compte des évolutions des installations du Client.

Article XII - Force Majeure

- XII. 1.** Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à l'une de ses obligations si ce manquement résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit rendant impossible l'exécution de ses obligations au sens de l'article 1218 du Code civil et de la définition retenue par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.
- XII. 2.** La Partie invoquant la force majeure est tenue d'informer sans tarder l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l'événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure.
- XII. 3.** En cas de survenance de tels événements, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.
- XII. 4.** Si l'empêchement est temporaire, la Convention est suspendue sans que la responsabilité de la Partie dont l'obligation est affectée ne puisse être recherchée et sans que le Client ne puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit.
- XII. 5.** Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit conformément à l'article 1218 du Code civil.

Article XIII - Recommandations

Les Prestations de nettoyage effectuées par TECHNIVAP sur les matériels objets de la Convention ne mettent pas l'utilisateur à l'abri des risques d'incendie ou de propagation d'un incendie par les gaines de ventilation.

En conséquence TECHNIVAP recommande au Client l'installation de systèmes spécifiques d'extinction automatique d'incendie.

Article XIV - Anti-corruption

Chacune des Parties s'engage à :

- a. Se conformer aux Lois Anti-Corruption ;
- b. S'assurer que ni elles-mêmes ni aucun de leurs agents, affiliés, salariés ou toute autre personne agissant en leur nom n'offre, ne promet, ne donne ou n'autorise à faire ou à donner, dans le cadre de leurs activités au titre de la Convention, toute chose de valeur, pot-de-vin, cadeau, paiement en espèces, ou de toute autre forme d'avantage ou tout autre paiement illégal à une personne, y compris mais sans s'y limiter, à des représentants du gouvernement, afin d'obtenir ou de conserver un marché, d'obtenir un avantage déloyal ou d'influencer un acte ou une décision de la personne en question ;
- c. Mettre en place, maintenir et appliquer pendant toute la durée de la Convention des règles et des procédures de bonne conduite, pour assurer le respect des Lois Anti-Corruption ;
- d. Signaler à l'autre Partie, dans les plus brefs délais, toute sollicitation ou exigence de pot-de-vin ou autre paiement illégal ou tout autre avantage de quelque nature qu'il soit reçu par l'autre Partie dans le cadre de la relation contractuelle ;
- e. Notifier immédiatement à l'autre Partie si un fonctionnaire du gouvernement devient son administrateur ou son dirigeant ou acquiert une participation de contrôle au sein de sa société.

La Partie lésée pourra suspendre ou mettre un terme au Contrat immédiatement après en avoir informé l'autre par écrit en cas de violation par cette dernière de l'une des dispositions de la présente clause.

Article XV - Esclavage moderne et traite des êtres humains

Chacune des Parties s'engage à :

- a. Se conformer aux Lois Anti-Esclavagistes dans la mesure où cela est applicable ;
- b. Déclarer qu'elle ne s'engage dans aucune activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu des Lois Anti-Esclavagistes applicables ;
- c. Mettre en place, maintenir et appliquer, pendant toute la durée de la Convention, des règles et procédures dont des procédures de diligence raisonnable, conçues pour assurer le respect des Lois Anti-Esclavagistes y compris dans ses contrats avec ses sous-traitants, ses fournisseurs ou tout autre tiers ;
- d. Signaler à l'autre Partie dans les plus brefs délais, toute violation potentielle ou réelle de la présente clause dans le cadre de ses activités ou de ses relations avec ses sous-traitants, ses fournisseurs ou tout autre tiers.

La Partie lésée pourra suspendre ou mettre un terme au Contrat immédiatement après en avoir informé l'autre par écrit si celle-ci commet une infraction ou en cas de violation par cette dernière de l'une des dispositions de la présente clause.

Article XVI - Sanctions

Chacune des Parties :

- a. S'engage à se conformer aux Sanctions, imposées, administrées ou mises en œuvre par une Autorité Chargée des Sanctions ;

- b. Déclare qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sanction réelle, présumée ou imminente, y compris tout litige ou autre procédure, enquête, instruction, ou mesure d'exécution (y compris toute amendes ou pénalités) par une Autorité Chargée des Sanctions ;
- c. Déclare qu'elle n'est pas et n'a pas été incluse dans Liste de Sanctions ;
- d. Déclare ne pas être détenue ou contrôlée par une personne figurant sur une Liste de Sanctions et ne pas être résidente, domiciliée ou située dans un pays ou un territoire soumis à des Sanctions, ni être constituée ou organisée en vertu de la législation de ce pays ou territoire ;
- e. Met en place, maintient et applique, pendant toute la durée de la Convention, des règlements et procédures adéquates conçues pour assurer le respect des Sanctions ;
- f. Doit signaler à l'autre Partie dans les plus brefs délais, toute violation potentielle, présumée ou réelle de la présente clause. La Partie lésée pourra suspendre ou mettre un terme au Contrat immédiatement après en avoir informé l'autre par écrit si celle-ci fait l'objet de Sanctions, est impliquée dans une procédure de sanctions ou contrevient de toute autre manière aux Sanctions ou porte atteinte à la présente clause.

Article XVII - Données à caractère personnel

XVII. 1. Information du Client quant au traitement des données personnelles de ses collaborateurs.

Les informations recueillies dans le cadre de la Convention font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au suivi de la relation contractuelle par TECHNIVAP. TECHNIVAP est ainsi susceptible de traiter des données personnelles dans le cadre de la gestion et l'exécution du présent contrat, et pour proposer des produits et services qui pourraient intéresser le Client, dans le respect de la législation applicable aux traitements de données personnelles, et conformément à sa politique de confidentialité consultable sur le site internet : https://www.rentokil-initial.com/site-services/cookie-and-privacy-policy/privacy-policy/french_privacy_notice.aspx. La personne concernée peut s'y opposer, à tout moment, soit en adressant sa demande au Loueur par e-mail ; lpo.france@rentokil-initial.com <<mailto:lpo.france@rentokil-initial.com>>, soit en cliquant sur le lien de désabonnement présent sur la communication reçue. Néanmoins, TECHNIVAP continuera à communiquer au Client toute information nécessaire à l'exécution des services dans le cadre de la Convention. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage de TECHNIVAP et ne pourront être transmises qu'à des sociétés du Groupe auquel TECHNIVAP appartient ou des prestataires intervenant dans le cadre de l'exécution et de la gestion de la Convention ou des outils y afférents. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention sont uniquement conservées pendant la durée de la Convention.

Toute personne physique concernée par la Convention dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de TECHNIVAP pour ce qui est des données nominatives le concernant. En outre, toute personne physique concernée peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données nominatives la concernant. Ces droits devront être exercés auprès de TECHNIVAP à l'adresse : lpo.france@rentokil-initial.com.

XVII. 2. Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « GDPR »).

Le Responsable de Traitement s'engage notamment à :

- Fournir au Sous-Traitant en matière de Données Personnelles les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-Traitant en matière de Données Personnelles ;

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Dans la mesure du possible, le Sous-Traitant en matière de Données Personnelles doit aider le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-Traitant en matière de Données Personnelles des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant en matière de Données Personnelles doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au contact désigné par le Responsable de Traitement.

Dans le cadre de la fourniture de ses services, le Sous-Traitant en matière de Données Personnelles est autorisé à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour mener certaines activités de traitement. Le sous-traitant ultérieur est alors tenu de respecter les obligations du présent Contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant en matière de Données Personnelles de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du GDPR.

Article XVIII - Dispositions générales

- XVIII. 1.** La Convention traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relativement à son objet, les Parties ne pouvant être tenues à autre chose que ce qui est expressément stipulé aux présentes.
- XVIII. 2.** Il annule et remplace toutes les propositions ou offres de contracter, tous les contrats, accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature, relatifs aux prestations objets des présentes.
- XVIII. 3.** Toute modification de la Convention se fera par voie d'avenant écrit signé des Parties.
- XVIII. 4.** Sauf indication contraire, tous les devis et bons de commandes de TECHNIVAP acceptés par le Client concernant les Prestations sont soumis aux Conditions Générales.
- XVIII. 5.** Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger l'exécution de certaines obligations contractuelles ou de permettre un manquement aux termes de la Convention ne pourra être interprété, quelles que soient la durée et l'importance de cette tolérance, comme un abandon de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis, chacune des clauses et conditions des présentes.

Article XIX - Droit applicable - Jurisdiction

- XIX. 1.** La Convention est soumise et sera interprétée conformément au droit français.
- XIX. 2.** Toute contestation relative à l'existence, la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Convention sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Article XX - Election de domicile

Chacune des Parties déclare faire élection de domicile en son siège et demeure, énoncés en tête des présentes.
Chacune des Parties s'engage à notifier tout changement de domicile et de siège à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception dans les meilleurs délais. A défaut, toute notification prévue à la Contrat sera valablement faite à domicile élu.

Pour le client,

Nom: *LENOIRE Jacky*

Fonction: *Maître*

Le:

11/11/25

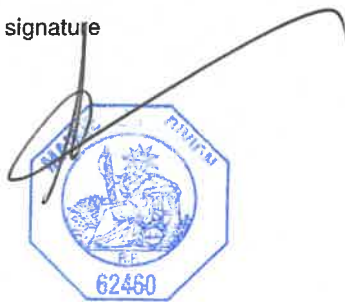
Pour TECHNIVAP

Anne-Sophie Lafleur

Directrice Générale

Le: 13/10/2025

Cachet et signature



Cachet et signature

AS Lafleur
TECHNIVAP S.A.S
TECHNIVAP ILE DE FRANCE
Au Capital de 1 416 825 Euros
ZAC des Épineaux - 7, Avenue Louis Blériot
95740 FREPILLON
Tél 09 70 15 25 26
N° Siret 325 124 535 00171 - APE 8211Z

Mandat

ID mandat (RUM) :

Vous avez le droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions générales de votre accord avec celle-ci. Un remboursement doit être réclamé dans les 8 semaines à compter de la date de débit de votre compte. Vos droits sont expliqués dans un relevé que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez TECHNIVAP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de TECHNIVAP.

Votre nom

Nairui de Dion

Votre adresse

1 Rue Pasteur
62460 Dion

Votre compte bancaire

IBAN : FR 06 3000 1002 0266 2000 0000 014

BIC : BDFERPPCT

Nom du créiteur

TECHNIVAP

Identification du créiteur

ICS : FR83ZZZ530852

Adresse du créiteur

SERVICE COMPTABILITE Campus Pleyad

39/47 Boulevard Ornano

93200 SAINT-DENIS

Type de paiement

Paiement récurrent OU Paiement occasionnel

Signature(s) et cachet



Etabli le : 20/11/25 Lieu : Dion

Merci de joindre obligatoirement un RIB (Relevé d'identité bancaire) et de retourner ce document dûment rempli et signé à l'adresse du créiteur.

Compte :

Merci de compléter les champs sur fond jaune

Banque de France
1, Rue la Villière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE BRUAY-LA BUISSIÈRE
40 RUE AUGUSTIN CARON
62701 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX

Relevé d'identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00202 G6200000000 14

IBAN : FR06 3000 1002 02G6 2000 0000 014

BIC : BDFEFRPPCCT

DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles par le procédé Steiger

Mise en place générale

- Protection des installations et des abords immédiats à l'aide de film polyane à usage unique.
- Dépose des filtres à graisses et des obturateurs pour permettre l'accès au capteur.
- Dépose des plaques de faux plafond nécessaire pour accéder au réseau.
- Ouverture des trappes de visite existantes sur le réseau.

Nature de la prestation

- Nettoyage du réseau horizontal (sous réserve d'accessibilité et de leur prise en compte).
- Nettoyage du réseau vertical (sous réserve d'accessibilité).
- Nettoyage du ventilateur et de son environnement immédiat.
- Nettoyage du/des capteur(s) intérieur et extérieur.
- Nettoyage de la/des hotte(s) intérieur et extérieur ainsi que des luminaires de hotte.
- Nettoyage des filtres à graisse, des obturateurs et des récupérateurs de graisses fixes ou mobiles.
- Contrôle de l'état d'usure des filtres.
- Repose des filtres à graisses et des obturateurs.
- Repose des plaques de faux plafond.

Prestations complémentaires de finition

- Lustrage des inox (hotte et capteur).
- Décontamination des plans de cuisson
- Enlèvement des protections.
- Remise en place des filtres et des obturateurs sur les capteurs.
- Contrôle du chantier.
- Signature du registre de sécurité (si présenté).
- Remise du rapport d'intervention pour signature Client.
- Transport et déplacement des Techniciens Appicateurs accrédités Steiger.

Technivap assurera aux dates et heures convenues les travaux énumérés ci-dessus selon le Procédé STEIGER qui consiste en :

- Chemisage des parois des équipements de ventilation avec la formulation ST200 - LM.
- Traitement et mise en émulsion des graisses.
- Rinçage des émulsions.

Pour mener à bien ces travaux, il est demandé au client de bien vouloir faire vidanger les friteuses avant notre intervention, faute de quoi la Société TECHNIVAP ne saurait engager sa responsabilité.

Dépose / Repose du Moto-ventilateur avec nettoyage de la gaine de rejet (uniquement dans le cas encrassement léger)

- Déconnexion électrique du moto-ventilateur.
- Vérification de l'état des supports et fixations du moto-ventilateur (rails, visses ou tiges filetéEs avec écrous).

- Dépose du moto-ventilateur
- Nettoyage à sec par grattage des pales du motoventilateurs selon accessibilités
- Nettoyage de la gaine de rejet selon accessibilité
- Repose du nouveau moto-ventilateur.
- Reconnexion électrique du moteur sur câble existant.
- Remise en fonctionnement et vérification de l'appareil par le client.

Le document "descriptif des installations" est strictement confidentiel et est la propriété de Technivap. En aucun cas il ne peut être transmis à un tiers.

DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

LIEU DES TRAVAUX OU DE LIVRAISON :

SALLE DES FETES DU " CENTRE "
12 , RUE LOUIS PASTEUR
62460 DIVION

ZONE ET EMPLACEMENT : Cuisine Réseau d'extraction -

- 1 Hotte(s) Inox Adossée de 2500 x 1000
- 3 Filtre(s) Acier Galvanisé de 490 x 395 x 13
- 2 Obturateur(s)
- 1 Moto-ventilateur(s) dans le capteur de la hotte.
(Le motoventilateur sera nettoyé manuellement et partiellement, et la Société TECHNIVAP ne peut garantir un travail parfait. La gaine de rejet ne pourra être nettoyée qu'à la condition que le moteur soit déposé et reposé par le Client)
- 1 Gaine(s) verticale (s) . de de rejet

PROPOSITION FINANCIERE

N° A81/62/2505232

Lieu d'intervention	Prestation(s) réalisée(s)	Nb	PUHT €	PTHT €
SALLE DES FETES DU " CENTRE" Cuisine Réseau d'extraction	Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles <i>Technivap recommande 2 Prestation(s)/an</i>	1	402,77	402,77
SALLE DES FETES DU " CENTRE"	Décontamination des Plans de Cuisson <i>Technivap recommande 2 Prestation(s)/an</i>	1	40,16	40,16
SALLE DES FETES DU " CENTRE"	Forfait déplacement	1	88,00	88,00
Total € HT				530,93
TVA 20,00 %				106,19
Total € TTC				637,12

Observations Générales :

RAS

Check list des informations et préconisations Technivap à nos Clients

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des informations suivantes :

Le client devra avant travaux:



• s'assurer de la conformité et de l'étanchéité des installations	<input checked="" type="checkbox"/>
• laisser libre d'accès l'installation visée (ex : bouches d'aérations etc.) et sécuriser les zones traitées (ex : gaines en combles, toits terrasse...)	<input checked="" type="checkbox"/>
• déplacer lui-même au préalable les éléments mobiles de cuisson ou de préparation (tables, friteuses, fours, etc)	<input checked="" type="checkbox"/>
• ne plus être en production pendant toute la durée de l'intervention et s'assurer que la cuisine soit vide de tout personnel extérieur à Technivap	<input checked="" type="checkbox"/>
• éteindre les fours des Boulangeries pour qu'ils soient complètement refroidis avant l'arrivée de notre personnel (ex : 2 heures pour les fours à sol)	<input checked="" type="checkbox"/>
• vider Les chambres froides concernées par le nettoyage des évaporateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
• débrancher et vider les friteuses de leur huile avant les travaux	<input checked="" type="checkbox"/>
• prévenir les PC sécurité de l'intervention TECHNIVAP pour ainsi laisser nos techniciens intervenir sur les installations à nettoyer et notamment sur les toits terrasses	<input checked="" type="checkbox"/>
• présenter à notre arrivée le registre de sécurité pour signature	<input checked="" type="checkbox"/>
• faire le tour des installations avec nos techniciens pour signature du plan de prévention avant le début des travaux	<input checked="" type="checkbox"/>

Le client devra après travaux :

• laisser l'extraction en fonctionnement après le départ de nos Appicateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
• remettre lui-même les éléments mobiles de cuisson ou de préparation (tables, friteuse, fours, etc...)	<input checked="" type="checkbox"/>
• vidanger les friteuses de leur huile si ces dernières n'ont pas été vidées avant notre intervention	<input checked="" type="checkbox"/>
• faire les réparations préconisées par Technivap sur les bons d'intervention si des anomalies ont été constatées (prise défectueuse, néon non étanche...)	<input checked="" type="checkbox"/>

Points d'attentions particuliers :

- Les gaines incluses dans le devis qui ne sont pas rendues accessibles par le client le jour de l'intervention programmée ne pourront être traitées et seront considérées comme ne rentrant pas dans le périmètre d'intervention de Technivap
- Les gaines identifiées au préalable comme exclues ne rentrent pas dans le cadre du périmètre d'intervention de Technivap *

Informations Client :	
Nom du Client / Raison Sociale	Mairie de Dion.
N° de SIRET	
Code APE / NAF	
N° TVA intracommunautaire	


Informations Facturation	Adresse de l'envoi de la facture si différente de l'adresse de facturation
Entête de la facture :	Nom :
Adresse : 1 rue Pasteur	Adresse :
CP : 62460 Ville : DION	CP : Ville :
Interlocuteur : service finances ☎ : 0321645570 Portable : @ : finances@ville-dion.fr	Interlocuteur : ☎ : Portable : @ :
Si vous voulez recevoir votre facture par mail	précisez l'adresse mail :
Si vous souhaitez un dépôt de votre facture sur CHORUS	précisez le N° d'identifiant :
Conditions de règlement :	Délai : 30 J Date de facture
Modes de règlement (un choix à cocher) <i>Des frais de gestion de 10€ seront appliqués sauf pour les règlements par mandat SEPA</i>	<input type="checkbox"/> Mandat SEPA <input checked="" type="checkbox"/> Virement <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Traite Acceptée

Informations bancaires du Client (à renseigner ou agraffer un RIB)

Nom de la banque :			
Adresse de la banque :			
Code agence	Code guichet	N° de compte	Clé

Informations Intervention / livraison :

Adresse : 1 rue Pasteur CP : 62460 Ville : Dion Horaires d'intervention : A définir par téléphone ou livraison :	Personne à contacter : Gerard Gacquerre ☎ : 0321645570 Portable : @ : ggacquerre@ville-dion.fr
--	--

Date:	Nom : LENOINE Jacky	Fonction: Maire	Signature Client :
Tampon société :			

Divion, le 17 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-071

Objet : Signature d'une convention de prestation avec la société Technivap cuisine salle du centre

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

CONSIDERANT l'importance de l'hygiène et de la sécurité, au sein des bâtiments accueillant la restauration scolaire.

CONSIDERANT qu'afin d'offrir un service de qualité lors de la confection de repas au sein des cuisines de la salle des fêtes du Centre, il est nécessaire de réaliser un contrôle des installations par une société externe qualifiée.

CONSIDERANT le partenariat avec la société « TECHNIVAP », depuis plusieurs années et la prestation de qualité proposée.

A ce titre, il est nécessaire de signer un contrat avec cette dernière pour la période du 01 octobre 2025 au 31 octobre 2028, moyennant la somme de 530,93 HT (cinq cent trente euros et quatre vingt treize centimes) soit 637,12 € TTC (six cent trente sept euros et douze centimes Toutes Taxes Comprises).

Montant décomposé comme suit :

- Nettoyage des réseaux de buées grasses de cuisines professionnelles: 402,77 € HT
- Décontamination des plans de cuisson : 40,16 € HT
- Forfait déplacement : 88 € HT

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat mentionné avec la société «TECHNIVAP», pour la prestation citée ci-dessus. Ce pour une durée de trois ans, soit 01/10/2025 au 31/10/2028

Article 2 : De verser à ce même prestataire, la somme de 530,93 HT (cinq cent trente euros et quatre vingt treize centimes) soit 637,12 € TTC (six cent trente sept euros et douze centimes Toutes Taxes Comprises) relative aux opérations d'hygiène et sécurité opérée par ce même prestataire, suivant la proposition financière N° A81/62/2505232.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 17 novembre 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 17 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

Divion, le 17 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-072

Objet : Avenant n°3 au marché « Exploitation des installations de chauffage »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

VU la décision n°2024-045 du 24 mai 2024 qui attribue le marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**,

VU la décision n°2025-008 du 3 février 2025 concernant l'avenant n°1 de modification de prestations du marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**,

VU la décision n°2025-038 du 19 juin 2025 concernant l'avenant n°2 de modification de prestations du marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**,

VU la nécessité de rédiger un avenant afin de retirer le site n°20 « salle Bougaham, vestiaires de football », avec une réduction de la redevance P2-P3 respectivement de 506,00 € HT/an et 969,00 € HT/an, à compter du 1er septembre 2025.

VU la nécessité de poursuivre un saison supplémentaire en PFI « prestation forfait avec intéressement » pour le site n°18 « salle Mandela du Transvaal ».

VU la nécessité de fixer un engagement de consommation pour les sites en PFI comme préciser dans l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

VU la nécessité de changer la dénomination de certains sites.

.../...

.../...

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°3 pour le marché d'exploitation et d'entretien de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire avec la société **ENGIE SOLUTIONS** domiciliée 10 avenue de l'Horizon à **VILLENEUVE D'ASCQ (59651)**. Le présent avenant prend effet à la date de signature.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Madame la Trésorière de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 17 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 17 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251117-DH2025_072-

Divion, le 24 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-073

Objet : Attribution du marché MAPA 2025-16, « Télécommunications »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 30 septembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, annulant et remplaçant la délibération du 26 mai 2020.

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2025, reçue en Sous-Préfecture le 29 septembre 2025 au terme de laquelle la commune de DIVION a adhéré à la CANUT, centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms.

Considérant les besoins en télécommunications fixes et mobiles.

Considérant le marché de télécommunications composé de 10 lots (Fixe, mobile, data, secours, fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, wifi public sécurisé) proposé sur la plateforme CANUT.

Au vu de ces critères, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : De souscrire au lot n°1 « Services de télécommunications fixes avec engagements de service classiques » avec le titulaire ADISTA, domicilié au 9 rue Blaise Pascal 54320 MAXEVILLE.

Article 2 : De souscrire au lot n°2 « Services de télécommunications fixes avec engagements de service avancés » avec le titulaire SFR, domicilié au 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 PARIS.

.../...



99_AI-062-216202705-20251124-DH2025_073-

.../...

Article 3 : De souscrire au lot n°4 « Services de télécommunications mobiles avec engagements de service avancés » avec le titulaire BOUYGUES, domicilié au 37-39 rue Boissière 75116 PARIS.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 24 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 24 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 24/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251124-DH2025_073-

Divion, le 25 novembre 2025

DECISION DU MAIRE N°2025-074

Objet : Tarification et Contrats de réalisation d'aménagements autour de l'aire de jeux et du city stade du quartier de la cité 30.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2024, reçue en Sous-Préfecture le 16 décembre 2024 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiant les délibérations du 26 mai 2020 et 27 septembre 2024.

Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants du quartier de la cité 30, il a été proposé de réaliser des chantiers participatifs sur des espace publics désignés avec l'atelier POWA.

Dans le cadre de la réalisation des interventions prévues pour ce chantier, il est nécessaire de signer un contrat fixant les modalités de règlement.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer les contrats et devis avec l'atelier POWA.

Article 2 : De régler l'acompte à la signature du devis, de 4 370,00 € HT (quatre mille trois cent soixante-dix euros Hors Taxes) à l'ordre de l'atelier POWA

Article 3 : De régler le solde après réception définitive du chantier, estimé à 9 000,00 € HT (Neuf mille euros Hors Taxes) à l'ordre de l'atelier POWA

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Coordinateur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Jacky LEMOINE.

Transmise au Représentant de l'État le : 25 novembre 2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 25 novembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 25/11/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AI-062-216202705-20251125-DH2025_074-



/Siège social
43 rue Montaigne 59 000 Lille

/ contact
contact@atelier-powa.com
06 16 24 66 02 / 06 50 59 99 74
www.atelier-powa.com

Contrat pour la réalisation des aménagements autour de l'aire de jeux et du city-stade - Cité 30

Dans le cadre du présent contrat et de la réalisation des interventions prévues pour le chantier participatif, les modalités de règlement seront les suivantes :

> Avance pour l'achat des matériaux

Afin de permettre l'acquisition des matériaux nécessaires au bon déroulement du chantier, une avance correspondant au montant estimé des fournitures sera demandée avant le démarrage des travaux. **Dans le cas présent, il s'agit d'une avance de 4370 euros HT.**

Cette avance sera facturée pour la semaine 49.

> Facturation des interventions

La facturation des prestations de main-d'œuvre et de coordination sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, selon le calendrier suivant :

- Une première facturation interviendra à la fin de l'année 2025, correspondant aux chantiers réalisés sur cette période.
- Une deuxième facturation sera émise au cours du premier trimestre 2026, à la clôture des interventions restantes.

> Modalités de paiement

Les factures émises seront payables à 30 jours fin de mois par virement bancaire, sauf accord particulier entre les parties.

Tout retard de paiement pourra donner lieu à l'application de pénalités conformément à la législation en vigueur.

> Engagements réciproques

Le présent devis vaut accord sur ces conditions de règlement dès lors qu'il est daté, signé et accompagné de la mention « Bon pour accord ».

MAIRIE de DIVISION EPINOISE
Jusqu'au 25/11/2025

Fait à Lille, le 25 novembre 2025

Atelier Poletti-Wable
Atelier de
Aménagement du territoire
Urbanisme
SAS au capital de 10 000 euros
Siège social : 43 rue Montaigne - 59000 Lille
06 16 24 66 02 / 06 50 59 99 74
marqueterie.wable@atelier-powa.com
www.atelier-powa.com
SIRET 838624653 00011 - APE 7111Z